



## Action Droits des Musulmans (ADM)

Action Droits des Musulmans (ADM) est une organisation de défense des droits en France, dont l'objet est de lutter contre les dérives discriminatoires liées aux mesures sécuritaires et le racisme antimusulman et assurer la prévention des discours haineux sur les réseaux sociaux

**Analyse ADM du « projet de loi confortant le respect des principes de la République »**

ADM a souhaité mettre en lumière les ressorts du projet de loi « séparatisme », par ses amendements et les textes de la loi qui sont passés inaperçus et qui pourtant précisent l'objectif, les méthodes ainsi que l'impact du Projet de loi.

La loi « Séparatisme » dite loi « confortant le respect des principes de la République » est particulièrement coercitive et donne des pouvoirs discrétionnaires au ministère de l'intérieur. Elle modifie profondément la loi 1901 et cible les associations. Elle vise les personnes de confession musulmane, les étrangers, les migrants, les réfugiés, les populations des quartiers défavorisés. Elle restreint drastiquement la liberté d'expression et d'information sous le prétexte de la sécurité, en se basant sur le soupçon de rejet « des principes républicains » que le législateur n'a pas défini, laissant le soin au ministère de l'Intérieur de qualifier les personnes et structures qui seraient « séparatistes », ce qui, sans nul doute, conduira à des mesures arbitraires, disproportionnées et discriminatoires en restreignant drastiquement plusieurs libertés fondamentales et affectera l'action de la société civile à travers les associations.

Pour résumer, ce projet de loi place la France dans l'illégalité par rapport aux traités signés et ratifiés, que ce soit le Pacte international relatif aux droits civils et politiques <sup>1</sup> ou la Charte des droits fondamentaux de l'UE.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/ccpr.aspx>

<sup>2</sup> Charte des droits fondamentaux de l'UE

[https://ec.europa.eu/info/aid-development-cooperation-fundamental-rights/your-rights-eu/eu-charter-fundamental-rights\\_fr](https://ec.europa.eu/info/aid-development-cooperation-fundamental-rights/your-rights-eu/eu-charter-fundamental-rights_fr)

## Chapitre 2 Table des matières

<b>I. Contexte</b> .....	<b>4</b>
<i>Les déclarations politiques et travaux qui ont mené au projet de loi « Séparatisme »</i> .....	<b>7</b>
<i>Construction du Projet de loi Séparatisme</i> .....	<b>8</b>
<b>II. Texte de la loi « séparatisme » dit « projet de loi confortant le respect des principes de la République »</b> .....	<b>9</b>
<b>Associations</b> .....	<b>9</b>
Dissolution d'association .....	10
Subvention et agrément .....	13
Réduction d'impôt (défiscalisation) .....	15
Financements étrangers .....	16
<b>Les vêtements religieux</b> .....	<b>21</b>
<b>Milieu Sportif</b> .....	<b>22</b>
<b>Étrangers</b> .....	<b>24</b>
<b>Étrangers et réfugiés délit de Polygamie et « rejet des principes républicains »</b>	<b>25</b>
<b>Lutte contre les discours de haine et les contenus illicites en ligne</b> .....	<b>26</b>
<b>Absence de recours effectif</b> .....	<b>27</b>
<b>Une société civile ignorée par les autorités</b> .....	<b>27</b>
<i>Le projet de loi Séparatisme est dénoncé par les organisations et institutions de défense des droits de l'homme :</i> .....	<b>28</b>
<b>III. Conclusion</b> .....	<b>29</b>

## I. Contexte

En Janvier 2021, ADM avec d'autres organisations de la société civile ainsi que des experts, avait dénoncé, dans une tribune publiée dans « Libération », le texte de « loi séparatisme » qui constitue une atteinte et une menace sans précédent pour nos libertés les plus fondamentales<sup>3</sup>. La tribune a été suivie d'une pétition qui a réuni plus de 10 836 signatures d'associations<sup>4</sup> contre cette loi séparatisme: « *ce nouveau texte, qui a pour objectif d'encadrer, contrôler et sanctionner davantage l'action associative, constitue une menace grave pour l'ensemble de leurs actions*<sup>5</sup>. La loi séparatisme vise à instaurer une interprétation moralisante et autoritaire sur la conception des valeurs républicaines au détriment de l'État de droit. En élargissant « les prérogatives de police à de nouveaux acteurs, Gérald Darmanin et le gouvernement voudraient aussi faire des associations des supplétifs du ministère de l'Intérieur en insérant une clause de «sauvegarde de l'ordre public dans le contrat républicain ».

Après chaque attentat, la minorité musulmane issue de la société civile est visée et ses droits se restreignent au fur et à mesure des lois administratives. Pourtant, ces procédés n'ont jamais été évalués conformément aux standards internationalement reconnus et se révèlent contre-productifs, créant un sentiment d'hystérie et de méfiance envers les musulmans qui sont stigmatisés<sup>6</sup>.

Le basculement en France a eu lieu en 2015 avec la loi de 1955 modifiée sur l'état d'urgence antiterroriste, suivi par sa normalisation dans la loi SILT le 30 Octobre 2017. Cela a permis à l'État de créer une voie d'exception et de développer des expérimentations hors de l'état de droit par des outils exceptionnels de police administrative en contournant le juge d'instruction, affaiblissant ainsi considérablement les droits de la défense par l'inversion de la charge de la preuve.

Ces mesures administratives qui sont intrusives ciblent les structures et les personnes, qui doivent prouver leur innocence lors des recours qui se font a posteriori. La rapporteure spéciale Madame Fionnuala Ni Aolain, s'est dite « particulièrement préoccupée en ce qui concerne les mesures administratives, comme le recours par les tribunaux administratifs aux « notes blanches », c'est-à-dire des notes confidentielles émanant des services de sécurité et administratifs du Ministère de l'intérieur. Ces documents constituent le fondement sur lequel reposent les mesures administratives. Selon la rapporteure spéciale : « *ces notes représentent une entrave à la présomption d'innocence, font en sorte d'inverser la charge de la preuve et affaiblissent les droits de la défense au tribunal.* »<sup>7</sup> C'est précisément sur cette inversion de la charge de la preuve dans le contexte de lutte antiterroriste et de lutte contre la radicalisation, que la loi « Séparatisme » se construit, en étendant plus largement encore les cibles : les musulmans, les activistes, mais aussi toutes les organisations ou personnes perçues comme contestataires et n'étant pas conforme à l'administration.

---

<sup>3</sup> [https://www.liberation.fr/debats/2021/01/21/loi-separatisme-une-grave-atteinte-aux-libertes-associatives\\_1818075/?redirected=1](https://www.liberation.fr/debats/2021/01/21/loi-separatisme-une-grave-atteinte-aux-libertes-associatives_1818075/?redirected=1)

<sup>4</sup> <https://lemouvement.org/loiseparatisme/>

<sup>5</sup> [https://www.liberation.fr/debats/2021/01/21/loi-separatisme-une-grave-atteinte-aux-libertes-associatives\\_1818075/](https://www.liberation.fr/debats/2021/01/21/loi-separatisme-une-grave-atteinte-aux-libertes-associatives_1818075/)

<sup>6</sup> Contribution d'Action Droits des Musulmans (ADM) sur la haine antimusulmane en France pour le Rapporteur Spécial des Nations Unies sur la liberté de religion-2020

<https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Religion/Islamophobia-AntiMuslim/Civil%20Society%20or%20Individuals/ADM-1.pdf>

<sup>7</sup> Conclusions préliminaires de la visite : la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste conclut sa visite en France Paris (23 mai 2018) Mme Fionnuala Ni Aolain <https://www.ohchr.org/fr/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23128&LangID=F>

Cela n'a pas empêché les autorités de créer une multitude de lois liberticides accordant toujours plus de pouvoir au ministère de l'Intérieur, toujours en contournant le juge judiciaire. Tout ceci a également donné lieu à un « état d'urgence sanitaire » qui n'en finit pas, à la « loi sécurité globale » passée en procédure accélérée, et maintenant à la loi sur « le séparatisme ». Ces lois ont pour conséquences de rétrécir considérablement et dangereusement l'espace de la société civile.<sup>8</sup>

C'est précisément sur cette inversion de la charge contenue dans les lois de normalisation de l'état d'urgence, puis SILT avec l'inversion de la charge de la preuve dans le contexte de lutte antiterroriste et de lutte contre la radicalisation, que la loi « Séparatisme » se construit, et base ses allégations de « non-respect des principes républicains », en étendant plus largement encore les cibles qui seront les musulmans pratiquants, mais aussi toute organisation ou personne perçue comme contestataire et n'étant pas conforme à l'administration.

À la suite de l'horrible attentat de Conflans-Sainte-Honorine, le Ministre de l'Intérieur a déclaré que ces mesures administratives et perquisitions étaient mises en place pour « *Intimider ceux qui essaient de nous intimider* »<sup>9</sup>, précisant qu'elles n'étaient « *pas en lien forcément avec l'enquête* (sur l'attentat) *mais avec l'envie de faire passer un message* »<sup>10</sup>. Les autorités ont reconnu que les associations, militants et personnes visées n'avaient aucun lien avec les attentats, elles n'ont donc aucun fondement pour viser ces personnes et structures. Alors qu'il est question d'un projet de loi en cours, les autorités ont déjà mis en place des mesures de lutte contre le séparatisme depuis l'automne 2020.<sup>11</sup>

La Lutte contre le « séparatisme » est basée sur les critères religieux dans les mesures administratives de la lutte contre la radicalisation et le communautarisme et qui servent d'outils pour les mesures administratives depuis l'état d'urgence de 2015. Il faut souligner que le cœur du problème se trouve dans la définition floue de la « radicalisation ». Le « Guide interministériel de prévention de la radicalisation » en est particulièrement illustratif, avec des "signaux forts" et "signaux faibles" sur la base de la pratique et l'apparence religieuse musulmane.<sup>12</sup>

Bien que les autorités annoncent un projet de loi « séparatisme », celui-ci est déjà mis en pratique à travers les CLIR (cellules de lutte contre l'islamisme et le repli communautaire), dont le Ministère de l'Intérieur tirait un bilan des actions en décembre 2020 sur la période de l'automne 2020, soit 16 741 opérations de contrôle qui ont conduit à la fermeture de 394 structures.<sup>13</sup> Nous l'avions rapporté dans le Rapport « *Contribution d'Action Droits des Musulmans (ADM) sur la haine antimusulmane en France pour le Rapporteur Spécial des Nations Unies sur la liberté de religion - 2020* »<sup>14</sup>, le Comité Interministériel de Prévention de

<sup>8</sup> par des coalitions d'associations, de collectifs, de chercheur.es et d'avocat.es – Liberation le 21 janvier

[https://www.liberation.fr/debats/2021/01/21/loi-separatisme-une-grave-atteinte-aux-libertes-associatives\\_1818075/](https://www.liberation.fr/debats/2021/01/21/loi-separatisme-une-grave-atteinte-aux-libertes-associatives_1818075/)

<sup>9</sup> <https://twitter.com/Aurelientache/status/1318286004575522821>

<sup>10</sup> Lutte contre l'islamisme. Gérald Darmanin annonce des opérations de police en cours- Ouest France - Le 19 octobre

2020 <https://www.ouest-france.fr/politique/gerald-darmanin/lutte-contre-l-islamisme-gerald-darmanin-annonce-des-operations-de-police-en-cours-7020739>

<sup>11</sup> Contribution d'Action Droits des Musulmans (ADM) sur la haine antimusulmane en France pour le Rapporteur Spécial des Nations Unies sur la liberté de religion-2020

<https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Religion/Islamophobia-AntiMuslim/Civil%20Society%20or%20Individuals/ADM-1.pdf>

<sup>12</sup> Ibid

<sup>13</sup> Ibid

<sup>14</sup> Contribution d'Action Droits des Musulmans (ADM) sur la haine antimusulmane en France pour le Rapporteur Spécial des Nations Unies sur la liberté de religion-2020

<https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Religion/Islamophobia-AntiMuslim/Civil%20Society%20or%20Individuals/ADM-1.pdf>

la Délinquance et de la Radicalisation (CIPDR) le confirme sur son site internet : « Ces politiques portent sur la prévention de la délinquance, la prévention de la radicalisation et également depuis début 2020 sur la lutte contre le séparatisme et sur les actions préventive et répressive à l'encontre des dérives sectaires ».

D'ailleurs, depuis le CIPDR cible des défenseurs des droits, des activistes musulmans, des associations musulmanes, comme par exemple, le 29 mars 2020, le CIPDR écrit sur Twitter : « Le terme « #islamophobie » a été imposé par les islamistes avec pour objectif d'interdire toute forme de critique à l'égard de l'islam radical, sous couvert d'une défense -fallacieuse- de la religion musulman ». <sup>15</sup> L'expert en lutte contre le terrorisme et juriste Cédric Mas a dénoncé les propos qui alimentent la discrimination envers les musulmans « je refuse d'abandonner « islamophobie » et de céder face aux islamistes. Être faible ne peut qu'alimenter le racisme anti musulmans que vous @SG\_CIPDR prétendez combattre justement. » <sup>16</sup>

Le « projet de loi confortant le respect des principes de la République » a été passé aussi en procédure accélérée, dans un contexte d'état d'urgence sanitaire qui a réduit drastiquement les libertés fondamentales. Il est construit sur une suite de polémiques haineuses antimusulmanes qui ont rythmé l'actualité depuis des mois, introduites sous formes d'amendements dans plusieurs lois, rendant illisible le projet de loi « fourre-tout » et portant atteinte à plusieurs principes fondamentaux, ce qui est d'ailleurs souligné par 27 organisations de la société civile dans une lettre adressée au Sénat -à propos du projet de loi : « nous tenons à réaffirmer auprès des Sénatrices et Sénateurs notre totale opposition à cette loi fourre-tout, qui propose des mesures tantôt imprécises, tantôt disproportionnées, mais globalement dangereuses pour les libertés, notamment au regard d'un certain nombre de libertés fondamentales. De plus, cette loi jette une suspicion généralisée sur les personnes de confession musulmane ou supposées l'être ». <sup>17</sup>

Dans son avis, le Conseil d'État a mis en garde : « les mesures du projet concernent pratiquement tous les droits et libertés publiques constitutionnellement et conventionnellement garantis, et les plus éminents d'entre eux : liberté d'association, liberté de conscience et de culte, liberté de réunion, d'expression, d'opinion, de communication, liberté de la presse, libre administration des collectivités, liberté de l'enseignement, liberté du mariage, liberté d'entreprendre, liberté contractuelle. » <sup>18</sup>

Si en apparence le projet de loi ne vise aucun groupe spécifique et s'étendra largement en touchant la société civile, les débats parlementaires n'étaient orientés que sur la présence des musulmans, leurs convictions religieuses et leur pratique religieuse, vilipendés aussi bien à l'Assemblée Nationale <sup>19</sup>, qu'au Sénat. <sup>20</sup> Cela a donné lieu à des amendements discriminatoires

---

<sup>15</sup> <https://twitter.com/CedricMas/status/1376651188242890758>

<sup>16</sup> <https://twitter.com/CedricMas/status/1376663175815385089>

<sup>17</sup> Lettre ouverte des associations au Sénat : « A L'ATTENTION DES SÉNATRICES ET SÉNATEURS : PROJET DE LOI « CONFORTANT LE RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE »- Paris, le 7 avril 2021 <https://www.ldh-france.org/a-lattention-des-senatrices-et-senateurs-projet-de-loi-confortant-le-respect-des-principes-de-la-republique/>

<sup>18</sup> Conseil d'État : Avis sur un projet de loi confortant le respect, par tous, des principes de la République. Le 9 décembre 2020 <https://www.conseil-etat.fr/ressources/avis-aux-pouvoirs-publics/derniers-avis-publics/avis-sur-un-projet-de-loi-confortant-le-respect-par-tous-des-principes-de-la-republique>

<sup>19</sup> <https://twitter.com/LCP/status/1357083032071647239>

<sup>20</sup> <https://twitter.com/EstherBenbassa/status/1381686164084654082>

visant les musulmans, ainsi qu'à une série d'amendements en violation avec les droits fondamentaux, notamment visant très largement la liberté d'association, la liberté d'expression, d'information, du droit d'Asile, de libre circulation, de non-discrimination etc.

## Les déclarations politiques et travaux qui ont mené au projet de loi « Séparatisme »

En introduction de l'étude du texte de loi, le Sénat a déclaré que : « le Gouvernement a fini par suivre l'exigence des républicains de lutter contre le communautarisme. La réalité de la menace à laquelle fait face la République, trop longtemps perçue sous le seul prisme du terrorisme, s'est finalement imposée sous le nom de séparatisme ». Reprenant les déclarations du Président de la République, lors du « 12 décembre 2019, qui avait « appelé non seulement à lutter contre le terrorisme, mais également à combattre « l'hydre islamiste », « ceux qui veulent menotter la liberté, les femmes, la civilité, (...), ceux qui veulent diviser, séparer, manipuler ». L'islamisme a donc été identifié comme un terreau de l'action violente. »<sup>21</sup>

*Le Sénat a soutenu que « ce lien devait être confirmé par l'assassinat particulièrement odieux du professeur Samuel Paty le 16 octobre 2020, à la suite d'une campagne de dénonciation calomnieuse sur les réseaux sociaux. Mais appréhender le phénomène islamiste au travers des passages à l'acte violents ne permet pas de prendre en compte l'ampleur du phénomène. Il prétend régenter la vie d'une partie de la population vivant en France, celle de confession musulmane, et la séparer des autres citoyens au nom de la religion que le président a qualifié de « séparatisme islamiste » des « parties de la République qui veulent se séparer du reste, qui (...) ne se retrouvent plus dans ses lois, dans ses codes, ses règles ; que nous avons une partie de notre population qui se sépare du reste (...) au titre d'une religion dont elle déforme les aspirations profondes et en faisant de cette religion un projet politique et au nom de l'islam ».*

22

Le Sénat a aussi évoqué « la commission d'enquête sur les réponses apportées par l'autorité publique au développement de la radicalisation islamiste et les moyens de la combattre ».<sup>23</sup> Les travaux de la commission étaient basés sur des approximations, et des préjugés antimusulmans. Dans son analyse de la commission du Sénat, l'avocat spécialiste des libertés publiques Raphael Kempft a écrit à propos de cette commission, que les Sénateurs : « semblent même regretter que les « islamistes » n'aient pas été réprimés en France comme ils le furent dans les pays arabes ». Il poursuit « Le rapport — comme, du reste, nombre de prises de position — est truffé de références vides aux « lois, règles ou valeurs de la République » avec ce postulat maintes

---

<sup>21</sup> Contribution d'Action Droits des Musulmans (ADM) sur la haine antimusulmane en France pour le Rapporteur Spécial des Nations Unies sur la liberté de religion-2020  
<https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Religion/Islamophobia-AntiMuslim/Civil%20Society%20or%20Individuals/ADM-1.pdf>

<sup>22</sup>Projet de loi confortant le respect des principes de la République : Rapport <http://www.senat.fr/rap/I20-454-1/I20-454-10.html#toc4>

<sup>23</sup> Sur les réponses apportées par les autorités publiques au développement de la radicalisation islamiste et les moyens de la combattre - Comptes rendus des auditions et travaux de la commission d'enquête – Sénat – 7 juillet 2020

*fois répété qu'il y serait porté atteinte par des musulmans qui refuseraient l'égalité entre les sexes, exigeraient des plats halal à la cantine ou se présenteraient sur des listes électorales »<sup>24</sup>*

## Construction du Projet de loi Séparatisme

Selon « Le Monde », le texte de loi du projet de loi Séparatisme-Islamiste a été impulsé par le conseiller en cultes et immigration du ministre de l'Intérieur<sup>25</sup>, Louis-Xavier Thirode, dans son livre « Le Séparatisme islamiste ». Le Ministre de l'intérieur remercie d'ailleurs ce même conseiller et avoue ne rien connaître à « l'Islam politique » : « ***Merci à Louis-Xavier Thirode, mon ami, pour ses conseils avisés et sa contribution essentielle dans mon acculturation aux questions touchant à l'Islam politique*** ». Ce conseiller serait un partisan « d'une laïcité radicale ». Il serait également un défenseur d'une vision « gallicane » et propose « une sacralisation de la République », considérant que « l'État, l'administration, devait mettre les cultes au pas ».<sup>26</sup>

Alors que cela fait des mois que le ministre de l'Intérieur communique sur la lutte contre « l'Islam politique » en désignant plusieurs organisations et personnalités musulmanes comme prônant l'« Islam politique » et le « séparatisme » et par conséquent en les assimilant à des « ennemis de la république », sans que l'on comprenne la définition, ni les critères de l'« Islam politique », ce même ministre avoue ne rien connaître à l'« Islam politique » et que c'est son conseiller Louis-Xavier Thirode qui en serait le théoricien.

Parallèlement au projet de loi séparatisme, le ministre de l'Intérieur a publié un livre intitulé « Le séparatisme Islamiste » pour argumenter sa stratégie sécuritaire envers les musulmans. Dans ce livre, il compare la situation actuelle des musulmans à celle des juifs au XIXe siècle, véhiculant les pires préjugés et théories du complot contre les juifs. Il cite Napoléon qui « *s'intéressa à régler les difficultés touchant à la présence de dizaine de milliers de Juifs en France. Certains d'entre eux pratiquaient l'usure et faisaient naître troubles et réclamations.* »<sup>27</sup> « *Napoléon choisi de réunir une assemblée de notables israélites, tous désigné par les représentants de l'État dans le territoire, pour répondre à une série de questions censées résumer les problèmes d'intégration des juifs à la nation française. - Notre but est de concilier la croyance des Juifs avec les devoirs des Français et de les rendre citoyens utiles, étant résolu de porter remède au mal auquel beaucoup d'entre eux se livrent au détriment de nos sujets.* » Gérard Darmanin poursuit ainsi « *une lutte pour l'intégration avant l'heure* » en véhiculant et légitimant un antisémitisme primaire.<sup>28</sup>

Selon sa vision, les musulmans, de par leur croyance en l'Islam, ne feraient pas partie de la nation, mais seraient un corps étranger, un mal auquel il faudrait un remède. En évoquant « certains d'entre eux pratiquaient l'usure », il confirme les attaques du ministère de l'Intérieur contre les moyens financiers des associations, structures musulmanes et les personnes de confession musulmane qui pourraient aider à l'organisation de cette minorité et à la défense de

<sup>24</sup> *Séparatisme. Mettre au pas l'islam et les musulmans de France* -RAPHAËL KEMPF 1 octobre 2020  
<https://orientxxi.info/magazine/separatisme-mettre-au-pas-l-islam-et-les-musulmans-de-france,4173>

<sup>25</sup> Qui est Louis-Xavier Thirode, le conseiller cultes et immigration de Gérard Darmanin Le Monde- Par Stéphanie Marteau- Le 8 avril 2021.  
[https://www.lemonde.fr/m-le-mag/article/2021/04/08/qui-est-louis-xavier-thirode-le-conseiller-cultes-et-immigration-de-gerald-darmanin\\_6076026\\_4500055.html](https://www.lemonde.fr/m-le-mag/article/2021/04/08/qui-est-louis-xavier-thirode-le-conseiller-cultes-et-immigration-de-gerald-darmanin_6076026_4500055.html)

<sup>26</sup> Qui est Louis-Xavier Thirode, le conseiller cultes et immigration de Gérard Darmanin Le Monde- Par Stéphanie Marteau- Le 8 avril 2021.  
[https://www.lemonde.fr/m-le-mag/article/2021/04/08/qui-est-louis-xavier-thirode-le-conseiller-cultes-et-immigration-de-gerald-darmanin\\_6076026\\_4500055.html](https://www.lemonde.fr/m-le-mag/article/2021/04/08/qui-est-louis-xavier-thirode-le-conseiller-cultes-et-immigration-de-gerald-darmanin_6076026_4500055.html)

<sup>27</sup> <https://twitter.com/edwyplenel/status/1373566933484847104>

<sup>28</sup> <https://twitter.com/NoEmmanuel/status/1373567819774889988>



## Analyse ADM du « projet de loi confortant le respect des principes de la République »

ses droits fondamentaux qu'il qualifie de « et faisaient naître troubles et réclamations », il se sert des politiques sécuritaires pour priver les musulmans de demander légitimement le respect de leurs droits fondamentaux, civils et politiques<sup>29</sup>.

Aussi, dans son intitulé, le projet de loi séparatisme, suit ce raisonnement en ciblant clairement un groupe religieux :

Un entrisme communautariste, insidieux mais puissant, gangrène lentement les fondements de notre société dans certains territoires. Cet entrisme est pour l'essentiel d'inspiration islamiste. Il est la manifestation d'un projet politique conscient, théorisé, politico-religieux, **dont l'ambition est de faire prévaloir des normes religieuses sur la loi commune que nous** nous sommes librement donnée. Il enclenche une dynamique séparatiste qui vise à la division. Ce travail de sape concerne de multiples sphères : les quartiers, les services publics et notamment l'école, le tissu associatif, les structures d'exercice du culte. Il s'invite dans le débat public en détournant le sens des mots, des choses, des valeurs et de la mesure. **L'idéologie séparatiste a fait le terreau des principaux drames qui ont endeuillé notre communauté nationale ces dernières années. Face à l'islamisme radical, face à tous les séparatismes, force est de constater que notre arsenal juridique est insuffisant.** Il faut regarder les choses en face : la République n'a pas suffisamment de moyens d'agir contre ceux qui veulent la déstabiliser. En terminer avec l'impuissance face à ceux qui malmènent la cohésion nationale et la fraternité, face à ce qui méconnaît la République et bafoue les exigences minimales de vie en société, conforter les principes républicains : telle est l'ambition du projet de loi.<sup>30</sup>

Le gouvernement n'a cessé de marteler qu'il visait le « communautarisme », le « séparatisme-islamiste », « l'Islamisme », sans jamais donner une définition claire de ce qu'est le séparatisme, ni ce qu'il englobait, laissant ainsi une interprétation très large et ouvrant la porte à l'arbitraire. Le texte de loi, n'explique pas qui est visé, dans quelle mesure, et pourquoi. Il n'explique pas non plus quelles seront les fondements des accusations, ni qui est chargé des accusations de séparatisme, confiant une fois de plus au ministère de l'intérieur des pouvoirs exorbitants, par conséquent, il s'étend à toutes les structures musulmanes et personnes considérées comme étant de confession musulmane.

## II. Texte de la loi « séparatisme » dit « projet de loi confortant le respect des principes de la République »

Cette loi porte atteinte à plusieurs droits fondamentaux inscrits dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi qu'au droit international et contrevient au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

### Associations

---

Contribution d'Action Droits des Musulmans (ADM) sur la haine antimusulmane en France pour le Rapporteur Spécial des Nations Unies sur la liberté de religion-2020

<https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Religion/Islamophobia-AntiMuslim/Civil%20Society%20or%20Individuals/ADM-1.pdf>

<sup>30</sup>ASSEMBLÉE NATIONALE -PROJET DE LOI- confortant le respect des principes de la République- 9 Décembre 2020  
[https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15b3649\\_projet-loi](https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15b3649_projet-loi)

## Dissolution d'association

La loi « séparatisme » porte gravement atteinte à la liberté d'association, elle impose de nouvelles obligations aux associations, dans le cas où les organisations ne se conforment pas aux obligations, elles s'exposent à des sanctions.

Les motifs de dissolution s'étendent largement désormais aux associations :

### **Article 8**

*« Sont dissous, par décret en conseil des ministres, toutes les associations ou groupements de fait 1° Qui provoquent<sup>31</sup> « ou à des agissements violents à l'encontre des personnes ou des biens -Ou dont l'objet ou l'action tend à porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou à attenter par la force à la forme républicaine du Gouvernement ; » - « ou contribuent par leurs agissements ». <sup>32</sup>*

Ajout :6° « de leur sexe, de leur orientation sexuelle » ;après le mot : « non-appartenance », sont insérés les mots :«vraie ou supposée, » ; après l'avant-dernière occurrence du mot : « une », il est inséré le mot : « prétendue »

*« 8° Ou qui interdisent à une personne ou un groupe de personnes à raison de leur couleur, leur origine ou leur appartenance ou non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée de participer à une réunion. »<sup>33</sup>*

Les motifs de dissolution sont étendus : « les associations ou groupements<sup>34</sup> » qui « provoquent » ou « contribuent par leurs agissements violents à l'encontre des personnes ou des biens » ou dont « l'objet ou l'action » tend à porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou à attenter par la force à la forme républicaine du Gouvernement »<sup>35</sup>

Les motifs de dissolution pour discrimination sont aussi étendus: « 6° Ou qui, soit provoquent à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, soit propagent des idées ou théories tendant à justifier ou encourager cette discrimination, cette haine ou cette violence ; »<sup>36</sup> sont ajoutés prétendue à non appartenance, sont ajoutés les mots : « vraie ou supposée » « prétendue » « race ».

### **L'amendement de dissolution « UNEF »**

*« Cet amendement propose de faire évoluer les conditions de mise en application de l'article L. 212-1 du code de sécurité intérieure pour permettre la dissolution d'associations racistes et dangereuses pour l'intérêt général. En réponse aux réunions non-mixtes, c'est-à-dire interdites aux « blancs », organisées par l'Unef, nous devons agir. L'état du droit positif ne permettait pas de sanctionner cette démarche déplorable et intolérable, cet amendement propose de*

<sup>31</sup> Respect des principes de la République (PJJ) colone Assemblée Nationale -article-8  
<http://www.senat.fr/tableau-historique/pjl20-369.html>

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000025505191/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025505191/)

<sup>32</sup> <http://www.senat.fr/tableau-historique/pjl20-369.html>

<sup>33</sup> Tableau du Projet de loi Respect des principes de la République <http://www.senat.fr/tableau-historique/pjl20-369.html>

<sup>34</sup> [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000025505191/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025505191/)

<sup>35</sup> [https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/115b3649\\_projet-loi#D\\_Article\\_8](https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/115b3649_projet-loi#D_Article_8)  
<http://www.senat.fr/leg/tas20-094.html>

<sup>36</sup> [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000025505191/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025505191/)

*combler cette lacune. Liberté, égalité et fraternité. Trois mots qui constituent les fondements de notre démocratie et que nous devons défendre avec fierté. »<sup>37</sup>*

Les Sénateurs, par cet amendement et leurs discussions, criminalisent les réunions non-mixtes que certaines organisations utilisent pour lutter contre les discriminations, comme par exemple les féministes. Les Sénateurs visent les organisations qui utilisent les réunions non-mixtes pour lutter contre le racisme. Par une inversion des valeurs, les Sénateurs ont prétendu qu'ils luttent contre le racisme par cet amendement. L'UNEF fait et a fait l'objet d'attaques et de harcèlement sur les réseaux sociaux et médias, par l'extrême-droite, jusqu'au #DissolutionUNEF, en raison de l'utilisation du mot « islamophobie » et de ses travaux sur le racisme. Cet amendement a été dénoncé par l'ancienne rapporteure spéciale des Nations Unies Agnès Callamard : « C'est honteux, c'est grave. Derrière cet amendement : La bêtise, l'ignorance, l'arrogance des nantis et des privilégiés de l'histoire, les préjugés, les discriminations. »<sup>38</sup> Pourtant, nous pourrions citer nombre de réunions non-mixtes organisées par des associations, comme par exemple des organisations féministes.

Les motifs de dissolutions qui dans le texte initial étaient déjà problématiques ont été durcies par le Sénat :

*« sont imputables à une association ou à un groupement de fait les agissements mentionnés au même article L. 212-1 commis par un ou plusieurs de leurs membres, soit agissant en cette qualité, soit lorsque leurs agissements sont directement liés aux activités de l'association ou du groupement, dès lors que leurs dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient. »<sup>39</sup> « Art. L. 212-1-2. – En cas d'urgence, la suspension de tout ou partie des activités des associations ou groupements de fait qui font l'objet d'une procédure de dissolution sur le fondement de l'article L. 212-1 peut être prononcée, à titre conservatoire et pour une durée qui ne peut excéder trois mois, sur arrêté motivé du ministre de l'intérieur.*

*« La violation d'une mesure conservatoire de suspension prononcée en application du premier alinéa du présent article est punie d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. »<sup>40</sup>*

Ainsi, la responsabilité morale de l'association s'étend à tous les membres, ce qui conduit à une responsabilité collective alors que d'une part, il est totalement injuste et disproportionné de reprocher à une association une responsabilité collective dans un acte individuel qui relève de la responsabilité de la personne concernée exclusivement, et d'autre part, seule l'administration aura ce pouvoir d'accusation, sans apporter la preuve de l'infraction, ce qui conduira à des décisions arbitraires.

Une association peut donc être dissoute alors qu'elle a été victime d'attaques malveillantes et/ou d'harcèlement. Cela renvoie aux accusations dans la notification de dissolution de commentaires haineux sur les réseaux sociaux qui ont visé le CCIF que le ministère de l'Intérieur a attribué à l'association dans sa notification, alors que l'organisation était dépassée par le flux de haine, recevant jusqu'à 12 000 messages de menaces.<sup>41</sup>

### **Le Sénat interdit la reconstitution d'une association dissoute à l'étranger.**

<sup>37</sup> [https://www.senat.fr/enseance/2020-2021/455/Amdt\\_98.html](https://www.senat.fr/enseance/2020-2021/455/Amdt_98.html)

<sup>38</sup> <https://twitter.com/AgnesCallamard/status/1377920383421194243>

<sup>39</sup> <http://www.senat.fr/leg/pj120-455.html>

<sup>40</sup> SÉNAT- PROJET DE LOI-ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
APRÈS ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE, confortant le respect des principes de la République.  
Enregistré à la Présidence du Sénat le 18 mars 2021 -<http://www.senat.fr/leg/pj120-455.html>

<sup>41</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042602019>

*« La reconstitution d'une association ou d'un groupement dissous en application du présent article ou l'organisation de cette reconstitution sur le fondement d'une loi étrangère sont réprimées des mêmes peines dès lors que l'association ou le groupement maintient son activité sur le territoire de la République. »<sup>42</sup>*

*« 1° bis L'interdiction de diriger ou administrer une association pendant une durée de trois ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive ; »<sup>43</sup>. « mesure de police administrative l'interdiction pour le dirigeant d'une association ou d'un groupement dissous de « fonder, diriger ou administrer » une telle structure pendant trois ans<sup>44</sup>*

Le Sénat durci les dispositions avec l'interdiction de reconstitution d'une association à l'étranger, qui a été dissoute en France.

L'interdiction pour une association dissoute de se créer à l'étranger, ajoutant des sanctions en cas de violation, les personnes s'exposent à une peine d'emprisonnement et une amende de 15 000 €. Les dirigeants d'une association dissoute ont une interdiction de diriger ou d'administrer une association pendant 3 ans.

Le législateur porte gravement atteinte à l'espace de la société civile, ainsi qu'à la liberté associative, sachant qu'il qualifie des associations d'« ennemis de la république ».<sup>45</sup> Ces restrictions disproportionnées vont contribuer à dissuader les personnes de s'engager dans une association ou d'y avoir une quelconque responsabilité.

La loi séparatisme s'ingère donc dans le fonctionnement des associations afin de les contrôler, les censurer, les étouffer par des procédures lourdes et des sanctions cumulatives. Elle vise à mettre les associations sous la tutelle du ministère de l'Intérieur. Cela alors même que les associations sont en premières lignes pour faire face aux besoins des plus précaires lors de cette pandémie, par la distribution de repas aux étudiants<sup>46</sup>, de paniers repas aux familles les plus précaires touchés par le COVID19<sup>47</sup>, pendant que l'État était dépassé et ne pouvait répondre à la demande des plus précaires.

Cette loi, élargit considérablement les motifs de dissolution des associations, ainsi, un membre faisant l'objet d'une remontrance ou d'une mesure administrative, un commentaire malveillant sur les réseaux sociaux, un trouble à l'ordre public extérieur à l'association, peuvent conduire à la dissolution de l'association, avec l'élargissement des motifs de dissolution que ce soit pour trouble à l'ordre public ou un commentaire sur un réseaux social jugé discriminatoire par le ministère de l'Intérieur. Nous constatons une criminalisation des militants associatifs par les autorités et l'extrême droite, qui s'est accentuée depuis l'automne 2020, visant particulièrement les activistes ou les associations qui défendent la minorité musulmane contre la discrimination. Ces derniers sont accusés de « séparatisme », d'« islamisme » sans aucune preuve et sans aucun

<sup>42</sup> [http://www.senat.fr/amendements/commissions/2020-2021/369/Amdt\\_COM-344.html](http://www.senat.fr/amendements/commissions/2020-2021/369/Amdt_COM-344.html)

<sup>43</sup> Tableau du Projet de loi Respect des principes de la République <http://www.senat.fr/tableau-historique/pjl20-369.html>

<sup>44</sup> [http://www.senat.fr/amendements/commissions/2020-2021/369/Amdt\\_COM-344.html](http://www.senat.fr/amendements/commissions/2020-2021/369/Amdt_COM-344.html)

<sup>45</sup> <https://twitter.com/MarleneSchiappa/status/1357800258395340802>

<https://www.europe1.fr/politique/les-ennemis-de-la-republique-ne-peuvent-plus-continuer-a-vivre-en-france-selon-darmanin-4036561>

<https://rnc.bfmtv.com/emission/expliquez-nous-pourquoi-le-gouvernement-souhaite-la-dissolution-de-plusieurs-associations-ennemies-de-la-republique-1993981.html>

<sup>46</sup> <https://twitter.com/RemyBuisine/status/1357385297177280512>

<https://twitter.com/Qofficiel/status/1361754398662283267>

<sup>47</sup> Rapport ADM-L'IMPACT DU COVID19 SUR LA COMMUNAUTÉ MUSULMANE EN FRANCE  
<https://adm-musulmans.com/impact-du-covid19-sur-la-communaute-musulmane-en-france/>

## Analyse ADM du « projet de loi confortant le respect des principes de la République »

recours juridique face à ces fausses informations visant un groupe en raison de son appartenance religieuse et ethnique.

Ces allégations sans fondement jettent la suspicion sur une groupe en raison de son appartenance religieuse et ethnique, donnent lieu à un déferlement de propos haineux antimusulmans nauséabonds de la part des politiques ou des médias qui alimentent des actes antimusulmans en recrudescence<sup>48</sup>.

### Subvention et agrément.

Les subventions et les agréments sont conditionnés par la signature du contrat « d'engagement républicain »

#### Article 6

*À respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution – À ne **pas remettre en cause le caractère laïque de la République** À s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.<sup>49</sup>*

*« S'il est établi que l'association ou la fondation bénéficiaire d'une subvention **poursuit un objet ou exerce une activité illicite, ou que les activités ou modalités selon lesquelles l'association ou la fondation les conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain** souscrit, l'autorité ou l'organisme ayant attribué la **subvention procède au retrait de cette subvention** par une décision motivée, après que le bénéficiaire a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, et **enjoint au bénéficiaire de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder trois mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire.***

*Les organismes qui n'ont pas respecté ce contrat ne peuvent être agréés ou bénéficier des dispositions de l'article L. 120-32 du présent code **pendant une durée de cinq ans à compter de la constatation du manquement.** » ;*

*« **L'Agence du service civique** enjoint, par une décision motivée et après que l'organisme a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, **la restitution des aides versées aux organismes dont l'agrément a fait l'objet d'une décision de retrait pour un motif tiré du non-respect du contrat d'engagement républicain.** »*

*« La reconnaissance d'utilité publique n'est accordée que si la fondation **respecte les principes du contrat d'engagement républicain.** »<sup>50</sup>*

La reconnaissance d'utilité publique donne lieu à un agrément, par conséquent, les dispositions conditionnent les agréments par la signature du « contrat d'engagement républicain » ainsi que les subventions.

L'agence de Service Civique est une réserve de bénévoles que l'État met à dispositions des associations. Par conséquent, les associations qui refusent le contrat ou qui sont sanctionnées pour ne pas avoir respecté « le contrat d'engagement » seront privées de subvention, d'agrément et de bénévoles de l'Agence du Service Civique.

Sur le « contrat d'engagement républicain » aux fédérations, associations et fondations subventionnées, le Sénat durcit le texte par l'injonction « *ne pas remettre en cause le caractère*

<sup>48</sup> Islamophobie. Les actes antimusulmans en recrudescence- Par Paul Ricaud - L'Humanité – Le 13 Avril 2021

<https://www.humanite.fr/islamophobie-les-actes-antimusulmans-en-recrudescence-703163>

<sup>49</sup> <http://www.senat.fr/tableau-historique/pj120-369.html>

<sup>50</sup> <http://www.senat.fr/tableau-historique/pj120-369.html>

*laïque de la République* ». Le texte ne contient aucune précision sur ce qui remettrait en cause ce principe et stipule également l'obligation de « *s'abstenir de toute action de nature à constituer une menace pour l'ordre public* »<sup>51</sup> sans que l'on sache ce qui relève d'une « *menace pour l'ordre public* ». Concernant « le contrat d'engagement républicain », aucune indication n'est apportée sur les manquements, et les termes utilisés sont flous et très larges. Ces dispositions visent aussi les agréments délivrés par l'autorité. Les manquements sont lourdement sanctionnés par le retrait de la subvention, son remboursement et condamnés à une inéligibilité pour toute demande de subvention financière ou en nature, ainsi que tout agrément.

L'ONG Sherpa organisation de lutte contre la corruption qui a besoin d'un agrément pour agir en justice, se retrouve dans la même situation qu'Anticor, qui fait face à des exigences trop élevées et des blocages par les autorités pour récupérer son agrément qui lui permet d'agir en justice au nom de l'intérêt collectif. Les autorités ont donc suffisamment d'outils pour bloquer les obtentions d'agréments qui sont déjà très compliqués à obtenir. Par conséquent le projet de loi « séparatisme », va obliger les organisations à signer un contrat sur « le respect des valeurs républicaines » qui peuvent également se voir retirer l'agrément ou les subventions qu'elles ont reçues, sur simple décision des autorités.

En octobre 2020, la Fédération des centres sociaux avait été prise pour cible par la secrétaire d'État chargée de la Jeunesse et de l'Engagement, Sarah El Haïry, pour avoir laissé une centaine de lycéens, représentants des lycées, s'exprimer librement. Ces derniers avaient évoqué des discriminations subies par les musulmans, les violences policières, un désaccord avec la vision du gouvernement sur la laïcité et leur souhait de porter des signes religieux. En réponse la ministre a rétorqué aux lycéens que « *la police ne peut pas être raciste, car elle est républicaine* » ou encore que « *les religions n'ont pas leur place à l'école, un point c'est tout. Vous êtes des mineurs, la laïcité est là pour vous protéger.* » La secrétaire d'État s'est révélée incapable de répondre aux questions de ces jeunes issus des quartiers populaires qui avaient fait l'effort de travailler sur un projet pour échanger avec les pouvoirs publics<sup>52</sup>.

La Secrétaire d'État a ordonné une enquête administrative pour « examiner les objectifs, les conditions d'organisation et d'encadrement » de la rencontre avec les jeunes. Cette démarche a été réalisée afin de dissuader les organisations et associations d'organiser ce genre d'actions<sup>53</sup>, dont le seul objectif était un échange entre les jeunes des quartiers et les pouvoirs publics. C'est maintenant, au tour d'une association locale : « La Boîte sans projet » d'être visée par une enquête à cause de cette réunion et les réponses des jeunes à la ministre.<sup>54</sup>

Interrogé par « Médiapart », Germain Telliez, éducateur pour l'association « La Boîte sans projet, déclare :

« Depuis des années et de manière insidieuse, les attaques vont du chantage aux subventions à la disqualification des associations jugées trop militantes. Aujourd'hui, ce que permet la loi

<sup>51</sup> [http://www.senat.fr/amendements/commissions/2020-2021/369/Amdt\\_COM-335.html](http://www.senat.fr/amendements/commissions/2020-2021/369/Amdt_COM-335.html)

<sup>52</sup> A Poitiers, dialogue de sourd entre les jeunes et leur secrétaire d'État - Par Laurent Grzybowski- La Vie- Le 30 octobre [https://www.lavie.fr/actualite/societe/a-poitiers-dialogue-de-sourd-entre-les-jeunes-et-leur-secretaire-detat-68160.php?fbclid=IwAR3jM\\_FaZvFhIMikPRqB0rxTtZoq4cNe-wisW0HDyqvD94BpS1xZ8ehNAUc](https://www.lavie.fr/actualite/societe/a-poitiers-dialogue-de-sourd-entre-les-jeunes-et-leur-secretaire-detat-68160.php?fbclid=IwAR3jM_FaZvFhIMikPRqB0rxTtZoq4cNe-wisW0HDyqvD94BpS1xZ8ehNAUc)

<sup>53</sup> Pourquoi la Fédération des centres sociaux est dans le viseur du gouvernement ?

Libération- par Miren Garaicoechea -le 14 novembre 2020

<https://www.liberation.fr/france/2020/11/14/pourquoi-la-federation-des-centres-sociaux-est-dans-le-viseur-du-gouvernement-1805491/>

<sup>54</sup> Après l'inspection de la Fédération des centres sociaux, Sarah El Haïry s'attaque à toujours plus petit- Médiapart- Le 22 avril 2021

<https://www.mediapart.fr/journal/france/220421/apres-l-inspection-de-la-federation-des-centres-sociaux-sarah-el-hairy-s-attaque-toujours-plus-petit?onglet=full>



anti-séparatisme c'est de faire de ces dérives la règle. C'est ce qui se passe quand la secrétaire d'État nous attaque aujourd'hui mais c'est ce qui se passera régulièrement après... ». L'association risque de perdre son agrément et ses subventions.<sup>55</sup>

Dans un entretien au Journal du Dimanche, Mme El Haïry a désigné la « Boîte Sans Projet » comme des « ennemis de la République ».<sup>56</sup> Le 30 avril 2021, La Fédération Éducation Recherche Culture de la CGT (Syndicat) a fermement condamné « *cet acharnement administratif concrétisé par la demande de retrait de l'agrément « Jeunesse et Éducation populaire » à l'encontre de l'association « Boîte sans projet ».* « *La FERC CGT y voit un possible précédent qui pourrait se généraliser dans le contexte liberticide du projet de loi confortant le respect des principes de la République. Cette attitude révèle surtout un éloignement des réalités vécues par les jeunes, en particulier dans les quartiers populaires, un refus du débat contradictoire et illustre une dérive autoritaire.* »<sup>57</sup>

### Réduction d'impôt (défiscalisation)

#### Article 10

*L'administration contrôle sur place, en suivant les règles prévues au présent livre, **la régularité de la délivrance des reçus, attestations ou tous autres documents par lesquels les organismes bénéficiaires de dons et versements indiquent à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier des réductions d'impôt prévues** »*

*Le contrôle prévu ne peut être engagé sans que l'organisme bénéficiaire des dons et versements en ait été informé par l'envoi d'un avis l'informant du contrôle*

*« Dans ce même délai, l'administration fiscale informe l'organisme bénéficiaire des dons et versements, par un document motivé de manière à lui permettre de formuler ses observations, des résultats du contrôle prévu à l'article L. 14 A et, le cas échéant, de sa proposition d'appliquer la sanction prévue à l'article 1740 A du code général des impôts. « En cas de désaccord, l'organisme bénéficiaire des dons et versements peut présenter **un recours hiérarchique** dans un délai de trente jours à compter de la notification du document motivé mentionné au premier alinéa du présent II<sup>58</sup>.*

#### Article 12

*Lorsqu'un organisme, qui peut être contrôlé (...) est définitivement condamné (...) l'administration fiscale lui notifie dans les quinze jours la perte de sa capacité à faire bénéficier les dons, legs et versements effectués à son profit d'un avantage fiscal<sup>59</sup>.*

Il s'agit d'un contrôle accru des associations<sup>60</sup> et de leurs activités. Toute demande de subvention sera conditionnée par la signature d'un « contrat d'engagement républicain ». Toute

<sup>55</sup> Après l'inspection de la Fédération des centres sociaux, Sarah El Haïry s'attaque à toujours plus petit- Médiapart- Le 22 avril 2021 <https://www.mediapart.fr/journal/france/220421/apres-l-inspection-de-la-federation-des-centres-sociaux-sarah-el-hairy-s-attaque-toujours-plus-petit?onglet=full>

<sup>56</sup> La ministre Sarah El Haïry au JDD : "Pas un euro d'argent public ne doit aller aux ennemis de la République"- JDD- Le 20 mars 2021- <https://www.lejdd.fr/Politique/la-ministre-sarah-el-hairy-au-jdd-pas-un-euro-dargent-public-ne-doit-aller-aux-ennemis-de-la-republique-4032842>

<sup>57</sup> Manifeste pour la liberté associative et le droit au débat démocratique-CGT-FERC- Communiqué - Le30 avril 2021 <https://www.ferc-cgt.org/manifeste-pour-la-liberte-associative-et-le-droit-au-debat-democratique>

<sup>58</sup> PROJET DE LOI-ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE, confortant le respect des principes de la République. [https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/115b3649\\_projet-loi#D\\_Article\\_10](https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/115b3649_projet-loi#D_Article_10) –

<sup>59</sup> <http://www.senat.fr/leg/tas20-094.html>

<sup>60</sup> Tableau du Projet de loi Respect des principes de la République <http://www.senat.fr/tableau-historique/pjl20-369.html>

demande de défiscalisation, qui permet aux associations de faire des collectes de fonds et qui font bénéficier les donateurs d'une réduction d'impôt, ou toute demande d'agrément sera conditionnée par l'accès aux informations et à la base de données des donateurs de l'association. L'administration pourra de manière discrétionnaire priver les organisations d'accéder à la défiscalisation.

Ces dispositions font office d'ingérence dans l'association et mettront fin à ses activités. Elle passera son temps à répondre à une administration et ne pourra effectuer ses activités associatives. Ces dispositions dissuaderont les adhérents et donateurs.

L'État pourra ainsi, au prétexte d'un contrôle, accéder à toutes les données financières des donateurs, comme ce fut le cas pour l'agrément d'Anticor. L'État avait exigé que l'association fournisse la liste des donateurs<sup>61</sup> pour lui renouveler l'agrément lui permettant d'initier des procédures judiciaires contre la corruption, mais Anticor avait refusé d'obtempérer. Une campagne solidaire de nos organisations avec Anticor avait finalement conduit au renouvellement de l'agrément.<sup>62</sup>

Cette disposition porte atteinte à la protection de la vie privée, le droit à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel, ainsi qu'à la liberté d'association et au droit de propriété.

## Financements étrangers

Les politiques de sécurité anti-terroristes sont mises à dispositions de ce projet de loi pour contrer et restreindre l'action de la société civile.

À l'Assemblée Nationale, les contraintes et sanctions contre les associations culturelles concernant les financements étrangers de l'article 35, ont été étendues aux associations loi 1901 par l'article 12. Ter

### **Article 35**

#### ***Contrôle des financements étrangers des associations culturelles***

*certaines de ces financements poursuivent d'autres visées que l'amélioration des conditions de l'exercice du culte. Comme l'exemple du fonds de dotation « Passerelles » l'a montré<sup>63(\*)</sup>, **certaines organisations, y compris étatiques ou paraétatiques, utilisent leurs capacités de financement comme le levier de la poursuite d'objectifs politiques, qui peuvent être discutables.** Ces financements peuvent ainsi constituer l'instrument de ***stratégies d'influence ou d'ingérence, justifiant un contrôle légitime des pouvoirs publics.***<sup>63</sup>*

*« Si le régime juridique des associations régies par la loi de 1901 se caractérise par le nécessaire respect du principe de liberté d'association, il est dommageable qu'un contrôle plus resserré ne soit pas effectué sur des associations qui, compte tenu de leur financement par des capitaux venant de l'étranger, présentent des risques pour l'ordre public. Le secteur associatif n'est en effet pas exempt de risques, notamment en ce qui concerne le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. »<sup>64</sup>*

<sup>61</sup> [https://twitter.com/anticor\\_org/status/1357071418299719680](https://twitter.com/anticor_org/status/1357071418299719680)

<sup>62</sup>M. le Premier ministre, pour notre démocratie, l'agrément de l'association Anticor doit être renouvelé- Huffingtonpost - le 1<sup>er</sup> avril 2021 [https://www.huffingtonpost.fr/entry/m-le-premier-ministre-pour-notre-democratie-lagrément-de-lassociation-anticor-doit-etre-renouvele\\_fr\\_60658c11c5b6555472cf524c](https://www.huffingtonpost.fr/entry/m-le-premier-ministre-pour-notre-democratie-lagrément-de-lassociation-anticor-doit-etre-renouvele_fr_60658c11c5b6555472cf524c)

<sup>63</sup> <http://www.senat.fr/rap/120-454-1/120-454-19.html>

<sup>64</sup> <https://www.senat.fr/rap/120-454-1/120-454-15.html#fn144>



*L'article 12 ter a été ajouté en séance publique à l'Assemblée nationale<sup>65</sup>(\*). Il tend à calquer les dispositions prévues à l'article 35 du projet de loi aux fonds de dotation en dotant l'autorité administrative de moyens d'information et d'action sur les financements étrangers perçus par des fonds de dotation. D'une part, ceux-ci seraient tenus de déclarer les avantages et ressources perçus de l'étranger, selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 19-3 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État tel qu'il résulterait des dispositions de l'article 35 du présent projet de loi. Cette obligation de déclaration s'accompagnerait d'obligations relatives à la certification de comptes. D'autre part, l'autorité administrative serait dotée d'un droit d'opposition s'exerçant dans des conditions analogues à celles prévues au même article 35 du présent projet de loi.<sup>65</sup>*

L'article 35 visait au départ à restreindre les fonds des associations culturelles, particulièrement les mosquées, accusées sans fondement de laisser des États étrangers ou de riches mécènes influencer dans le culte en France, comme par exemple la mosquée d'Anger<sup>66</sup>. Mais selon le rapport du Sénat intitulé « la mission d'information sur l'organisation, la place et le financement de l'Islam en France et de ses lieux de culte » 80% du financement des lieux de culte musulmans seraient des dons des musulmans en France, servant à construire ou à entretenir une mosquée (la laïcité interdit à l'État de financer des lieux de culte).<sup>67</sup>

L'article 12.Ter élargit les restrictions sur les financements étrangers à toutes les associations loi 1901.

L'administration pourra empêcher des associations d'avoir accès à des fonds étrangers pour des motifs extrêmement larges, notamment celles qui seront soupçonnées d'avoir une **« poursuite d'objectifs politiques, qui peuvent être discutables. »**

En somme les objectifs en questions pourraient aussi bien aller de la contestation des politiques gouvernementales ou à l'expression d'une opinion différente ou d'une pratique religieuse.

**Article 12 ter** 1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Le fonds de dotation qui reçoit directement ou indirectement des avantages ou ressources mentionnés au second alinéa du I et au II de l'article 6 bis de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, versés en numéraire ou consentis en nature par un État étranger, par une personne morale étrangère, par tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ou par une personne physique non résidente en France est tenu d'établir ses comptes conformément à un règlement de l'Autorité des normes comptables, qui prévoit notamment la tenue d'un état séparé de ces avantages et ressources. »<sup>68</sup>

Les contrôles seront extrêmement lourds et étendus pour les associations, puisqu'ils exigent une double comptabilité pour les fonds français et étrangers, ainsi qu'une transparence des données pour les fonds étrangers. L'administration pourra récupérer des données de l'association et les exploiter dans un deuxième temps pour appliquer des mesures administratives liées à la lutte contre la radicalisation ou le séparatisme et viser les adhérents, les donateurs, et autre soutien, comme c'est le cas depuis 2015 sous État d'urgence, puis avec la loi SILT qui a normalisé l'état d'urgence, en cumulant les mesures administratives.

Ces dispositions permettront à l'autorité d'exercer un contrôle accru sur les associations, particulièrement celles recevant des financements étrangers<sup>69</sup>, avec la possibilité d'une

<sup>65</sup> <https://www.senat.fr/rap/120-454-1/120-454-15.html#toc94>

<sup>66</sup> France : le financement étranger des mosquées en question- RFI- 1 janvier 2021

<https://www.rfi.fr/fr/france/20210201-france-le-financement-%C3%A9tranger-des-mosques-%C3%A9es-en-question>

<sup>67</sup> <http://www.senat.fr/rap/r15-757/r15-7571.pdf>

<sup>68</sup> <http://www.senat.fr/leg/pjl20-455.html>

<sup>69</sup> <http://www.senat.fr/rap/120-454-1/120-454-19.html>

opposition sur les fonds et leur confiscation par l'État<sup>70</sup> pour « séparatisme » au nom de la sécurité intérieure, ceci sans aucun fondement, portant ainsi atteinte à la liberté d'association et au droit à la propriété.

Les associations qui perçoivent plus 153 000 € de dons et des fonds étrangers subiront un contrôle rigoureux et devront faire face à des contrôles avec les outils de la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent, comme par exemple TRACFIN, qui pourra aussi agir pour les fonds étrangers qui sont attribués à l'association. Il n'existe aucun recours effectif, ni a posteriori, contre les signalements abusifs de TRACFIN pour les personnes et structures ciblées par cet organisme, dont les travaux se font dans la plus grande opacité.

**« En conséquence, ce sous-amendement » vise les associations qui touchent plus de « 153 000 euros de dons. En effet, l'expérience montre que les associations non cultuelles qui posent problème touchent toutes plus de 153 000 euros annuels ». Il est également proposé de modifier le format de l'obligation de déclaration. Il s'agirait d'imposer aux associations concernées de publier, de manière séparée, le montant des avantages et ressources d'origine étrangère qu'elles reçoivent dans leurs comptes annuels, lesquels doivent impérativement, en application de l'article L. 612-4 du code de commerce, être publiés. Il n'y aurait plus de seuil fixé à 10 000 euros puisque l'ensemble des avantages et ressources d'origine étrangère devraient être inscrits dans les comptes. À ce titre, il convient de préciser que le préfet de département, à partir de ces comptes annuels, sera en mesure de détecter d'éventuelles irrégularités ou menaces, et qu'il pourra saisir TRACFIN en application de l'article L. 561-27 du code monétaire et financier. Cette disposition étant déjà prévue, il n'est pas nécessaire de le repréciser dans l'amendement. Ainsi modifié, le dispositif aurait l'avantage d'atteindre le même objectif de connaissance et de maîtrise des financements étrangers des associations, tout en restant proportionné et acceptable. »<sup>71</sup>**

L'article L. 612-4 du code de commerce appliqué aux associations :

« doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont fixées par décret. -la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes. »<sup>72</sup>

Comme par exemple avec l'ONG Barakacity qui a eu une dissolution à l'automne 2020, puis une mesure de gel des avoirs sur les fonds de l'association, ainsi qu'une mesure de gel des avoirs sur le président. Des mesures similaires ont été appliquées sur l'ONG Ummah Charity qui avait été perquisitionnée, ainsi que sur son président sous la loi SILT et qui se sont révélées négatives, puis les autorités ont procédé au blocage bancaire sur le compte de l'association l'empêchant d'utiliser ses fonds. Les blocages sur les comptes bancaires sont un signalement fait par TRACFIN dans une opacité totale, qui interdit à toutes les banques d'ouvrir un compte pour la structure ou la personne qui est ciblée par TRACFIN. Il n'existe aucun recours contre ces mesures.

Le Sénat a durci les dispositions sur les financements étrangers concernant les associations en ajoutant des sanctions.<sup>73</sup>

<sup>70</sup> N° COM-377-14 mars 2021-AMENDEMENT Adopté présenté par Mmes EUSTACHE-BRINIO et VÉRIEN, rapporteuses- Senat [http://www.senat.fr/amendements/commissions/2020-2021/369/Amdt\\_COM-377.html](http://www.senat.fr/amendements/commissions/2020-2021/369/Amdt_COM-377.html)

<sup>71</sup> Sous-amendement n°2701-Déposé le jeudi 4 février 2021

<https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/3797/AN/2701>

<sup>72</sup> [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000038610665/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038610665/)

<sup>73</sup> [http://www.senat.fr/amendements/2020-2021/455/Amdt\\_615.html](http://www.senat.fr/amendements/2020-2021/455/Amdt_615.html)

« la commission a approuvé l'obligation de tenue d'un état séparé des comptes, pour les associations loi 1901, permettant d'identifier dans leur comptabilité les avantages et ressources en provenance de l'étranger (article 12 bis) et a tenu à renforcer la portée de cette obligation en sanctionnant plus fermement « Le non-respect des obligations prévues au deuxième alinéa du présent VI est puni d'une amende de 3 750 euros, dont le montant peut être porté au quart de la somme sur laquelle a porté l'infraction. **Les personnes physiques ou morales coupables de cette infraction encourent également, dans les conditions prévues à l'article 131-21 du code pénal, la peine complémentaire de confiscation de la valeur des avantages et ressources concernés.** »<sup>74</sup>

Le non-respect des obligations est puni d'une amende de 3 750 euros, dont le montant peut être porté au quart de la somme sur laquelle a porté l'infraction. Les personnes physiques ou morales coupables de cette infraction encourent également des sanctions. L'infraction peut conduire jusqu'à la confiscation des fonds par l'État et ce en violation du droit d'association et du droit de propriété.

**Article 12 bis**

*Si le régime juridique des associations régies par la loi de 1901 se caractérise par le nécessaire respect du principe de liberté d'association, il est dommageable qu'un contrôle plus resserré ne soit pas effectué sur des associations qui, compte tenu de leur financement par des capitaux venant de l'étranger, présentent des risques pour l'ordre public. Le secteur associatif n'est en effet pas exempt de risques, notamment en ce qui concerne le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.*<sup>75</sup>

Dans les débats, le législateur n'a apporté aucun élément permettant d'étayer cet argument d'un lien entre les « financements étranger » et le soutien ou la participation au « terrorisme », alors que l'analyse sur laquelle se fondent ces travaux démontre l'inverse : « la très grande majorité des acteurs du secteur associatif ne présente pas un caractère attractif pour les criminels ou pour les organisations terroristes du fait de leur objet social parfois très spécifique et sans aucun lien avec une activité criminelle ou de leur caractère très local ». <sup>76</sup>

Le ministre de l'Intérieur a demandé au Sénat, d'élargir le contrôle accru des fonds étrangers à toutes les associations ainsi que la possibilité de s'y opposer en faisant référence à des associations musulmanes, évoquant les exemples de « Barakcity, Umah Charity, Mili Gorus de la mosquée de Strasbourg » <sup>77</sup> et en poursuivant : « certaines organisations, y compris étatiques ou paraétatiques, utilisent leurs capacités de financement comme le levier de la poursuite d'objectifs politiques, qui peuvent être discutables. Ces financements peuvent ainsi constituer l'instrument de stratégies d'influence ou d'ingérence, justifiant un contrôle légitime des pouvoirs publics. »<sup>78</sup>

Plusieurs organisations ont fait part de leur obligation de quitter la France pour maintenir leurs activités, comme c'est le cas avec Wikimédia. L'Organisation a fait part de sa consternation et de son changement de bureau à l'étranger :

« En tant qu'association- nous faisons l'objet de plusieurs obligations :

<sup>74</sup> Amendement N° COM-377 -14 mars 2021- Senat

[http://www.senat.fr/amendements/commissions/2020-2021/369/Amdt\\_COM-377.html](http://www.senat.fr/amendements/commissions/2020-2021/369/Amdt_COM-377.html)

<sup>75</sup> <http://www.senat.fr/rap/l20-454-1/l20-454-15.html#toc82>

<sup>76</sup> <http://www.senat.fr/rap/l20-454-1/l20-454-15.html#toc82>

<sup>77</sup> <https://twitter.com/GDarmanin/status/1376931680569679873>

<sup>78</sup> Projet de loi confortant le respect des principes de la République : Rapport du Sénat le 13 avril 2021.

<http://www.senat.fr/rap/l20-454-1/l20-454-19.html>

*-Une déclaration préalable de notre appel à la générosité à la préfecture de Paris,  
-L'établissement d'un compte d'emploi annuel des ressources collectées,  
-Une certification de nos comptes par un Commissaire aux comptes,  
-Une publication de nos comptes au Journal officiel des associations et fondations d'entreprise  
-Et la possibilité pour l'administration fiscale et la Cour des comptes d'examiner nos comptes.  
Toutes ces obligations, concernent l'ensemble de nos ressources, ce qui est d'ailleurs bien plus large que l'amendement qui vise uniquement à contrôler les ressources en provenance de l'étranger -toute démarche ou mesure administrative en plus nous éloigne de nos missions premières de diffusion du savoir et de lutte contre la pandémie d'infox et de contenus haineux en ligne. Il est donc nécessaire et évident de transférer cet argent de la Wikimedia Foundation vers l'étranger. »<sup>79</sup>*

Le gouvernement a ajouté la possibilité de permettre au préfet de s'opposer à l'ouverture d'écoles « hors contrat », faisant référence à l'école musulmane turque d'Albertville, dans des cas exceptionnels liés aux intérêts fondamentaux de la France<sup>80</sup>, alors que les écoles musulmanes font déjà l'objet de nombreuses fermetures administratives en raison d'exigences trop élevées en matière d'urbanisme.<sup>81</sup>

Dans son rapport, la Fédération Internationale des Droits l'Homme (FIDH) sur les « *Violations du droit des ONG au financement - du harcèlement à la criminalisation* », rapportait des cas similaires d'intimidations, d'entraves à la société civile par l'assèchement des fonds, ainsi que la multiplication des attaques sur la société civile, des défenseurs des droits et les associations dans le monde. « *Les obstacles au financement sont souvent érigés dans le contexte d'un climat général de répression, où des lois restrictives, associées à des campagnes de dénigrement et de harcèlement judiciaire à l'encontre de défenseurs des droits de l'Homme, créent un environnement hostile pour leurs activités. Ces entraves au financement des ONG imposées par les États constituent actuellement un des problèmes institutionnels les plus sérieux rencontrés par les défenseurs* »<sup>82</sup>

Aucun des motifs invoqués dans le projet de loi « séparatisme » n'est censé faire l'objet d'une condamnation pénale ou d'une preuve, par conséquent l'administration a toute latitude pour porter des allégations graves, sans aucun recours effectif, comme constaté dans plusieurs mesures administratives depuis 2015 sous l'État d'urgence, puis sa normalisation dans la loi SILT du 30 octobre 2017, ainsi que les mesures de lutte contre la Radicalisation ou depuis l'automne 2020.<sup>83</sup>

Par conséquent, les mesures seront administratives et l'inversion de la charge de la preuve va s'opérer dans toutes les décisions, comme l'a souligné le Défenseur du droit pour la dissolution d'associations en raison d'agissement de leurs membres.<sup>84</sup>

<sup>79</sup> <https://www.wikimedia.fr/principes-de-la-republique-financements-etrangers-des-associations/>

<sup>80</sup> <https://twitter.com/gdarmanin/status/1381638933222686725?s=28>

<sup>81</sup> Contribution d'Action Droits des Musulmans (ADM) sur la haine antimusulmane en France pour le Rapporteur Spécial des Nations Unies sur la liberté de religion-2020

<https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Religion/Islamophobia-AntiMuslim/Civil%20Society%20or%20Individuals/ADM-1.pdf>

<sup>82</sup> [https://www.fidh.org/IMG/pdf/obs\\_2013\\_defenseurs\\_droits\\_humains\\_francais.pdf.pdf](https://www.fidh.org/IMG/pdf/obs_2013_defenseurs_droits_humains_francais.pdf.pdf)

<sup>83</sup> Contribution d'Action Droits des Musulmans (ADM) sur la haine antimusulmane en France pour le Rapporteur Spécial des Nations Unies sur la liberté de religion-2020

<https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Religion/Islamophobia-AntiMuslim/Civil%20Society%20or%20Individuals/ADM-1.pdf>

<sup>84</sup> [https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc\\_num.php?explnum\\_id=20384](https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=20384)

Ces dispositions créent de la suspicion sur les ONG qui bénéficient de fonds étrangers, elles seront la cible de propos haineux. Elles fragiliseront les organisations ainsi que les activistes. Les exigences et les sanctions de ces dispositions empêcheront les organisations de se concentrer sur leur action associative, qui d'une part, passeront leur temps à répondre aux autorités, et de l'autre, à démontrer qu'elles sont innocentes des suspicions infondées portées à leur encontre. Ces dispositions isoleront les associations françaises du reste du monde, chaque lien avec un pays étranger sera sujet aux suspicions, particulièrement les associations musulmanes et celles issues des minorités, celles qui luttent contre le racisme et la haine antimusulmane ou encore celles dont l'activité ne convient pas aux autorités.

⇒ Ces dispositions introduisent des restrictions injustifiées et disproportionnées à la libre circulation des capitaux, elles portent atteinte à la protection de la vie privée droit à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel, à la liberté d'association, ainsi qu'au droit de propriété.

## Les vêtements religieux

Le Sénat a interdit les signes religieux. Ce sont donc principalement les musulmans qui sont ciblés en tant que groupe religieux, avec « l'interdiction du port du voile et autres signes religieux ostentatoires aux personnes accompagnant les sorties scolaires, permettre au règlement intérieur des piscines et espaces de baignades publiques d'interdire le port du burkini, de tout port de signe religieux ostensible par des mineurs dans l'espace public, ainsi que le port par des mineurs de tout habit ou vêtement qui signifierait l'infériorisation de la femme sur l'homme, l'interdiction de listes et campagnes électorales ouvertement communautaristes ».<sup>85</sup>

S'agissant de l'université, « l'interdiction de l'exercice d'un culte dans les lieux d'enseignement -« de lutter contre les listes dites communautaristes, en interdisant la participation aux élections étudiantes de listes dont un ou plusieurs candidats ont tenu dans des lieux publics, par quelque moyen que ce soit, y compris écrit, des propos contraires aux principes de la souveraineté nationale, de la démocratie ou de la laïcité, afin de soutenir les revendications d'une section du peuple fondées sur l'origine ethnique ou l'appartenance religieuse ».

### **S'agissant du port de signes religieux ostentatoires :**

L'Assemblée Nationale interdit les signes religieux dans les structures privées qui exécutent un service public sont tenus d'interdire les signes religieux à leurs employés :

#### *Article 1<sup>er</sup>*

« Lorsque la loi ou le règlement confie directement l'exécution d'un service public à un organisme de droit public ou de droit privé, celui-ci est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent de manifester leurs opinions, notamment religieuses, et traitent de façon égale toutes les personnes. »<sup>86</sup>

<sup>85</sup> [http://www.senat.fr/espace\\_presse/actualites/202101/principes\\_de\\_la\\_republique.html#c660546](http://www.senat.fr/espace_presse/actualites/202101/principes_de_la_republique.html#c660546)

<sup>86</sup> <http://www.senat.fr/tableau-historique/pj120-369.html>

Ainsi cette disposition étend le principe de laïcité dans le privé et oblige les entreprises privées à veiller à ce que leurs employés ne portent pas de signes religieux, dans les faits ce sont principalement les femmes musulmanes voilées qui vont être exclues, puisque les débats à l'assemblée nationale concernaient que le voile.

*Les Sénateurs ont voté l'interdiction du « port du voile et autres signes religieux ostentatoires aux personnes accompagnant les sorties scolaires par*

**Article 1<sup>er</sup>**

« Les personnes qui participent au service public de l'éducation sont également tenues de respecter ces valeurs. »  
« La même interdiction s'applique aux personnes qui participent, y compris lors des sorties scolaires, aux activités liées à l'enseignement dans ou en dehors des établissements, organisées par ces écoles et établissements publics locaux d'enseignement. »<sup>87</sup>

« La même interdiction s'applique aux personnes qui participent, y compris lors des sorties scolaires, aux activités liées à l'enseignement dans ou en dehors des établissements, organisées par ces écoles et établissements publics locaux d'enseignement. »

Amendements N°150. ter,<sup>88</sup> N°286 rect. bis<sup>89</sup>

- du port du burkini dans les piscines.

« Le règlement d'utilisation d'une piscine ou baignade artificielle publique à usage collectif garantit le respect des principes de neutralité des services publics et de laïcité. Cet amendement permet au règlement intérieur des piscines et espaces de baignades publiques d'interdire le port du burkini. »

Amendement- N°236 rect. quater [http://www.senat.fr/enseance/2020-2021/455/Amdt\\_236.html](http://www.senat.fr/enseance/2020-2021/455/Amdt_236.html)

- « *de tout port de signe religieux par des mineurs dans l'espace public, de tout habit ou vêtement qui signifierait l'infériorisation de la femme sur l'homme* »<sup>90</sup> qui est introduit dans la loi interdisant (la loi burka) « *dissimulation du visage* »

L'article 1er de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Le port de signes ou tenues par lesquels des mineurs manifestent ostensiblement une appartenance religieuse y est interdit. Il y est également interdit le port par les mineurs de tout habit ou vêtement qui signifierait l'infériorisation de la femme sur l'homme. »

Amendement N°146 rect. bis-

Les Sénateurs ont également interdit les « *listes et campagnes électorales communautaristes* »<sup>91</sup> cette interdiction porte atteinte aux droits civils et politiques.

## Milieu Sportif

### Article 25

1. L'interdiction de port de signes religieux ostensibles lors de la participation aux événements sportifs et aux compétitions sportives organisés par les fédérations

<sup>87</sup>[http://www.senat.fr/espace\\_presse/actualites/202101/principes\\_de\\_la\\_republique.html#c660546](http://www.senat.fr/espace_presse/actualites/202101/principes_de_la_republique.html#c660546)

<sup>88</sup> [http://www.senat.fr/enseance/2020-2021/455/Amdt\\_150.html](http://www.senat.fr/enseance/2020-2021/455/Amdt_150.html)

<sup>89</sup> [http://www.senat.fr/enseance/2020-2021/455/Amdt\\_286.html](http://www.senat.fr/enseance/2020-2021/455/Amdt_286.html)

<sup>90</sup> [http://www.senat.fr/enseance/2020-2021/455/Amdt\\_146.html](http://www.senat.fr/enseance/2020-2021/455/Amdt_146.html)

<sup>91</sup> [http://www.senat.fr/enseance/2020-2021/455/Amdt\\_290.html](http://www.senat.fr/enseance/2020-2021/455/Amdt_290.html)

sportives et les associations affiliées<sup>92</sup>. Cette interdiction vise clairement les musulmanes voilées, d'ailleurs l'amendement le souligne : « *Cet amendement vise à interdire le port du voile dans les compétitions sportives* ». Le sénat rappelle la liberté de religion, tout en justifiant le non-respect de la liberté de religion, puisque le voile est interdit sous le prétexte de « *la neutralité* » poursuivant « *Si le port du voile n'est pas explicitement interdit, on pourrait voir émerger des clubs sportifs communautaires promouvant certains signes religieux* ».enfin, il est évoqué « *la sécurité des pratiquants* » dans les événements et activités sportifs, sans apporter de fondement ou démontrer l'utilité ou la nécessité de ces dispositions.

## 2. Interdiction de toute propagande politique, religieuse ou raciale<sup>93</sup>

3. Obligation des fédérations agréées de signaler tout fait contraire aux principes du sport, et toute atteinte à la laïcité ou à l'intégrité physique et morale des personnes, constatés ou portés à leur connaissance<sup>94</sup>. Ainsi, le législateur souhaite faire des membres du milieu sportif des suppléants du ministère de l'intérieur, puisqu'il leur délègue des missions de signalement de « séparatisme » dont l'objet est l'entrave à la « laïcité », ce qui, dans ce contexte, prend des allures de négation de la religion musulmane.

4. L'utilisation des équipements sportifs publics aux associations est conditionnée par un agrément<sup>95</sup>

5. Enfin « le prosélytisme religieux » est interdit dans « les établissements accueillant des activités physiques et sportives » au nom de la « liberté- égalité- fraternité- laïcité » sans que l'on sache vraiment ce qui est qualifié de « prosélytisme religieux », ni comment est-ce qu'une apparence religieuse pourrait porter préjudice aux principes républicains.<sup>96</sup>

Ces dispositions criminalisent la pratique de la religion, discriminent un groupe en raison de son appartenance religieuse, en visant spécifiquement les femmes musulmanes voilées, en leur interdisant l'accès au sport. D'autres points ont été introduits par le Sénat et vont pénaliser les minorités des quartiers défavorisés qui ne disposent pas d'agrément, et font des fédérations de sport des supplétifs du ministère de l'intérieur, ce qui est contraire aux fondements de fraternité, de diversité et de solidarité au sein du sport. Ces dispositions risquent d'exclure les minorités visibles : arabes, noirs, étrangers, migrants, musulmans, et les décourager de s'engager dans le sport en créant de la méfiance, de la suspicion et de la désunion. Le législateur se pare de grands principes pour mieux les contourner et ces dispositions en sont la parfaite illustration.

---

<sup>92</sup> Amendement 237 rect. bis – art. 25

[http://www.senat.fr/enseance/2020-2021/455/Amdt\\_237.html](http://www.senat.fr/enseance/2020-2021/455/Amdt_237.html)

<sup>93</sup> Amendement 592 rect – art. 25)

[http://www.senat.fr/enseance/2020-2021/455/Amdt\\_592.html](http://www.senat.fr/enseance/2020-2021/455/Amdt_592.html)

<sup>94</sup> Amendement 593 rect – art. 25)

[http://www.senat.fr/enseance/2020-2021/455/Amdt\\_593.html](http://www.senat.fr/enseance/2020-2021/455/Amdt_593.html)

<sup>95</sup> Amendement Amendement -590 rect. [http://www.senat.fr/enseance/2020-2021/455/Amdt\\_590.html](http://www.senat.fr/enseance/2020-2021/455/Amdt_590.html)

<sup>96</sup> [http://www.senat.fr/enseance/2020-2021/455/Amdt\\_596.html](http://www.senat.fr/enseance/2020-2021/455/Amdt_596.html)



Ces dispositions portent atteinte à la liberté de religion, de non-discrimination, d'avoir accès à des équipements publics, le droit d'aller et venir, ainsi qu'à l'égalité en droit dans l'accès au service et aux biens publics.

## Étrangers

Article 4 infraction de menaces, violences ou actes d'intimidation à l'égard d'une personne participant à l'exécution d'une mission de service public aux fins d'obtention d'une exemption ou d'une dérogation aux règles régissant ce service

Cet article 433-3-1 serait inséré, dans le code pénal relatif à la répression de menaces et actes d'intimidation commis contre les personnes exerçant une fonction publique, créant **un délit de séparatisme**.<sup>97</sup>

« Art. 433-3-1. – Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait d'user de menaces ou de violences, de commettre tout autre acte d'intimidation ou d'organiser le recours à de tels actes à l'égard de toute personne participant à l'exécution d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, afin d'obtenir pour soi-même ou pour autrui une exemption totale ou partielle ou une application différenciée des règles qui régissent le fonctionnement du dit service. » « Dans les cas où l'infraction est commise à l'égard d'une personne investie d'un mandat électif public, le juge peut prononcer l'interdiction des droits civiques – L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues à l'article 131 30, soit à titre définitif, soit pour une durée maximale de dix ans, à l'encontre de tout étranger coupable de l'infraction. »

« Le fait d'entraver ou de tenter d'entraver par des pressions ou des insultes la liberté d'enseigner selon les objectifs pédagogiques de l'éducation nationale déterminés par le respect des programmes et des instructions ministérielles est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »<sup>98</sup>

« de commettre tout autre acte d'intimidation ou d'organiser le recours à de tels actes »  
Amendement 291-<sup>99</sup>

« Dans les cas où l'infraction est commise à l'égard d'une personne investie d'un mandat électif public, le juge peut prononcer l'interdiction des droits civiques »<sup>100</sup>  
rect et 292-rect

Cette disposition est passée inaperçue à l'Assemblée nationale et a été renforcée au Sénat avec la création du « délit de séparatisme », directement lié à l'assassinat du professeur Samuel Paty, qui avait subi des menaces avant l'attentat.

Les Sénateurs ont déclaré que sur l'instauration du « délit de séparatisme » eela « nécessitait cependant un calibrage effectif afin de pouvoir démontrer toute son utilité »<sup>101</sup> en raison du fait qu'il n'existait aucune définition du séparatisme, et que ce délit ne pouvait donc pas démontrer son utilité ou sa nécessité. Le qualificatif de « tout acte d'intimidation » ou « d'organiser le recours à de tels actes » et de « pression » est extrêmement large et peut avoir des conséquences graves, cela peut engendrer de la suspicion qui créera un fossé dans la relation entre les services

<sup>97</sup> <http://www.senat.fr/rap/l20-454-1/l20-454-14.html#toc79>

<sup>98</sup> <http://www.senat.fr/tableau-historique/pil20-369.html>

<sup>99</sup> [http://www.senat.fr/amendements/2020-2021/455/Amdt\\_291.html](http://www.senat.fr/amendements/2020-2021/455/Amdt_291.html)

<sup>100</sup> [http://www.senat.fr/amendements/2020-2021/455/Amdt\\_292.html](http://www.senat.fr/amendements/2020-2021/455/Amdt_292.html)

<sup>101</sup> [http://www.senat.fr/amendements/2020-2021/455/Amdt\\_291.html](http://www.senat.fr/amendements/2020-2021/455/Amdt_291.html)



publics et ses utilisateurs ainsi qu'avec les associations qui sont amenées à échanger avec les institutions pour faire de la médiation.

Pourtant, le code pénal couvre les dispositions et les encadre, et le fait de l'introduire de cette manière va empêcher toute contestation ou action pacifique de la société civile pour « délit de séparatisme », comme par exemple les mouvements pacifiques de désobéissance civile, ou toute action de la société civile visant à demander le respect d'un droit.

Les sanctions sont extrêmement lourdes puisqu'il est question d'emprisonnement, d'interdiction des droits civiques et d'expulsion concernant les étrangers (qui font ainsi l'objet d'une double peine).

Ces dispositions portent atteinte à la liberté d'information, de réunion, d'expression et d'association, ainsi qu'au droit à la non-discrimination puisque les personnes ayant un titre de séjour sont particulièrement fragilisées et exposées à l'arbitraire, ce qui aurait pour conséquence que les personnes victimes de discriminations sur la base de leur origine ou religion se censurent, ainsi que ceux qui défendent les droits des minorités ethniques et religieuses. Elles portent aussi atteinte à la liberté d'opinion, de pensée, ainsi qu'au droit civiques et politiques

## Étrangers et réfugiés délit de Polygamie et « rejet des principes républicains »

### Article 14

L'Assemblée nationale avait interdit de droit au séjour les demandeurs d'asile ou étrangers, et au droit à un titre de séjour, ceux qui vivent en état de polygamie, le Sénat durci les dispositions par l'article 14 bis du code de l'entrée au séjour des étrangers et du droit d'asile.<sup>102</sup>

*Après l'article 14*

*Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020 portant partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est ainsi modifié :*

*après les mots : « ordre public », sont insérés les mots : « **ou qu'il est établi qu'il a manifesté un rejet des principes de la République** » ; « **ou s'il est établi qu'il a manifesté un rejet des principes de la République** ».*

*Le présent amendement vise à renforcer la lutte contre le séparatisme en faisant **obstacle à la délivrance et au renouvellement des titres de séjour des individus dont il est établi qu'ils ont manifesté un rejet des valeurs principes de la République** – ces principes mêmes que le titre du projet de loi déposé par le Gouvernement appelle à protéger, et qui justifient le renforcement des efforts dirigés contre la polygamie.*

*Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) comprend déjà à divers endroits une réserve à la délivrance des titres de séjour relative aux menaces pour l'ordre public : les auteurs de cet amendement proposent simplement de prolonger celle-ci, en l'étendant aux situations où des personnes ont exprimé de manière indéniable leur rejet des principes républicains. **Cela donnera aux autorités préfectorales et aux juges les outils nécessaires pour agir dans les cas où une personne a, par ses actions ou ses paroles,***

<sup>102</sup>Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile- Legifrance.gouv  
[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042771936/2021-05-01?etatArticle=ABROGE\\_DIFF&etatArticle=ANNULE&etatArticle=MODIFIE&etatArticle=MODIFIE\\_MORT\\_NE&etatArticle=PERIME&etatArticle=TRANSFERE&etatArticle=VIGUEUR&etatArticle=VIGUEUR\\_DIFF&isAdvancedResult=true&nomCode=KQbirA%3D%3D&numArticle=L432-1&origine=code&page=1&pageSize=10&query=%7B%28%40ALL%5Bt%22\\*%22%5D%29%7D&tab\\_selection=code&typePagnation=DEFAUT&typeRecherche=etat#LEGIARTI000042776402](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042771936/2021-05-01?etatArticle=ABROGE_DIFF&etatArticle=ANNULE&etatArticle=MODIFIE&etatArticle=MODIFIE_MORT_NE&etatArticle=PERIME&etatArticle=TRANSFERE&etatArticle=VIGUEUR&etatArticle=VIGUEUR_DIFF&isAdvancedResult=true&nomCode=KQbirA%3D%3D&numArticle=L432-1&origine=code&page=1&pageSize=10&query=%7B%28%40ALL%5Bt%22*%22%5D%29%7D&tab_selection=code&typePagnation=DEFAUT&typeRecherche=etat#LEGIARTI000042776402)

***manifestement choisi de se désolidariser radicalement des valeurs et principes mêmes fondant la République au sein de laquelle elle cherche pourtant à séjourner.***

Les articles « sont complétés par les mots : « ou s'il est établi qu'il a manifesté un rejet des principes de la République »<sup>103</sup>. Le conditionnement de la délivrance du titre de séjour à la non-polygamie est déjà présent dans les textes de loi.

Le 8 mai 2021, le ministre de l'Intérieur a déclaré : « *Nous avons retiré ou refusé 20 000 titres de séjour depuis le 29 septembre 2020. Et fait inédit, nous avons demandé à l'OFPRA de retirer les protections d'asile pour ceux qui seraient en contradiction avec les valeurs de la République* »<sup>104</sup>

Cette déclaration démontre que les dispositions des articles 4 et 14, sont appliquées et elles s'élargiront pour cibler les personnes de manière disproportionnée, en portant gravement atteinte à leurs droits fondamentaux.

Par conséquent, c'est un élargissement considérable qui risque de placer la France en infraction par rapport au droit international, puisqu'aucune définition claire n'est donnée sur le motif du « rejet des principes républicain », ni qui en est chargé, ni aucun moyen de recours effectif, ce qui conduira à des décisions arbitraires.

L'interdiction de polygamie existe dans la loi, le fait de l'étendre sur les demandeurs d'asile porte atteinte au droit d'asile qui est garanti dans le respect des règles de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés.

« Rejet des principes républicains »

Ces dispositions sont des atteintes disproportionnées au droit à la vie privée et familiale, au droit à la libre circulation, ainsi que le droit à la non-discrimination, de liberté de religion, de conscience et d'opinion, et à l'expulsion arbitraire.

## Lutte contre les discours de haine et les contenus illicites en ligne

L'Article 18 : « Sanction de la divulgation d'informations permettant d'identifier ou de localiser une personne dans le but de l'exposer à un risque immédiat d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique, ou aux biens ».

Il concerne la divulgation d'identité et réprime le fait de révéler, diffuser ou transmettre des informations permettant d'identifier ou de localiser une personne « aux fins de l'exposer, elle ou les membres de sa famille, à un risque direct d'atteinte ou aux biens », la peine est renforcée « lorsque les faits sont commis à l'encontre soit d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou titulaire d'un mandat électif public, soit d'une personne mineure ». Cet article suit la même logique que l'article 4. Le Sénat a retiré les journalistes de cette qualification afin d'éviter une contestation trop forte.<sup>105</sup>

<sup>103</sup> Amendement 293- Rect  
[http://www.senat.fr/amendements/2020-2021/455/Amdt\\_293.html](http://www.senat.fr/amendements/2020-2021/455/Amdt_293.html)

<sup>104</sup> <https://twitter.com/GDarmanin/status/1390946833233547264>

<sup>105</sup> <http://www.senat.fr/tableau-historique/pj120-369.html>

## Régulation des plateformes numériques

L'article 19 reprend la loi AVIA qui a été censurée par le Conseil Constitutionnelle, d'ailleurs, un tableau comparatif entre la loi AVIA et le projet de loi Séparatisme est disponible dans les travaux parlementaires.<sup>106</sup>

L'article 18 et 19 portent atteinte à la liberté d'expression, d'information et d'association puisque ces dispositions peuvent restreindre l'action des associations, particulièrement celles de défense des droits.

## Absence de recours effectif

La loi établit un lien entre le séparatisme et le terrorisme sans apporter d'argument de preuve, et justifie le recours à des mesures d'exception de police administrative dans la lutte contre le terrorisme, comme par exemple avec l'utilisation de TRACFIN ou d'autres outils sécuritaires au nom de la sécurité intérieure, sachant que cette loi sera administrée par le ministère de l'Intérieur.

La loi ne dispose d'aucune voie de recours, ce qui porte atteinte à l'accès à un procès équitable, alors qu'elle porte atteinte à plusieurs droits fondamentaux de manière disproportionnée et injustifiée. Cela conduira à des décisions arbitraires et discriminatoires.

## Une société civile ignorée par les autorités

Le gouvernement n'a pas consulté la société civile, en témoigne la tribune et la pétition qui a réuni les 10 836 signatures d'associations<sup>107</sup>, organisant un semblant de consultations avec des acteurs proches du gouvernement. Le gouvernement se coupe ainsi des associations<sup>108</sup> de terrain et celles qui sont contestataires et s'entoure d'associations qui ont le même discours, plus encore avec celles de la société civile issues de la communauté musulmane qui sont ignorées pour la loi séparatisme.

Pour se défendre de toute discrimination, le gouvernement prétend travailler avec les musulmans à travers le Conseil français du culte musulman (CFCM) ou les fédérations affiliées au CFCM. Ainsi, le ministère de l'intérieur a auditionné le Conseil français du culte musulman, organisme créé par Nicolas Sarkozy, alors que le CFCM souffre d'un déficit de légitimité<sup>109</sup>, il a publié une charte imposée par les autorités<sup>110</sup> qui suit le calendrier législatif du

---

<sup>106</sup> <http://www.senat.fr/rap/120-454-1/120-454-17.html#toc110>

<sup>107</sup> <https://lemouvement.org/loiseparatisme/>

<sup>108</sup> par des coalitions d'associations, de collectifs, de chercheur.es et d'avocat.es – Liberation le 21 janvier

[https://www.liberation.fr/debats/2021/01/21/loi-separatisme-une-grave-atteinte-aux-libertes-associatives\\_1818075/](https://www.liberation.fr/debats/2021/01/21/loi-separatisme-une-grave-atteinte-aux-libertes-associatives_1818075/)

<sup>109</sup> Charte de l'islam : le piège d'une fausse bonne idée" - Marianne- le 05/02/2021- Par Gérard Bouchet Publié

<https://www.marianne.net/agora/tribunes-libres/charte-de-lislam-le-piege-dune-fausse-bonne-idee>

<sup>110</sup> Charte des imams: le coup de force de l'exécutif- Mediapart- 19 janvier 2021- par Lou Syrah

[https://www.mediapart.fr/journal/france/190121/charte-des-imams-le-coup-de-force-de-l-executif?utm\\_source=twitter&utm\\_medium=social&utm\\_campaign=Sharing&xor=CS3-67](https://www.mediapart.fr/journal/france/190121/charte-des-imams-le-coup-de-force-de-l-executif?utm_source=twitter&utm_medium=social&utm_campaign=Sharing&xor=CS3-67)

[https://twitter.com/azzedine\\_gaci/status/1353754059493306381/photo/1](https://twitter.com/azzedine_gaci/status/1353754059493306381/photo/1)

« projet de loi séparatisme ». Cette charte de « labélisation » des imams est indicatrice d'une volonté d'éduquer les musulmans à ne pas exercer leurs droits en interdisant ce qu'elle considère « comme « propagande et fausses informations », ainsi que la réprobation « d'un prétendu racisme d'État » qu'elle qualifie de « diffamation », et prohibe « les postures victimaires » qui « nourrissent et exacerbent à la fois la haine antimusulmane et la haine de la France ».<sup>111</sup>

Les organisations faisant partie du CFCM partagent systématiquement les positions du gouvernement, allant jusqu'à prétendre plusieurs fois qu'il n'y a pas de discriminations des musulmans en France<sup>112</sup>. D'ailleurs le ministre de l'Intérieur n'a cessé depuis la publication de « la charte des principes de l'Islam » du CFCM de menacer de représailles les associations gérantes des mosquées dans le cas où elles ne signeraient pas cette charte : <sup>113</sup> « les fédérations de mosquées n'ayant pas signé « la charte des principes de l'islam de France » sont informées que « l'État multipliera les contrôles visant leurs associations religieuses ou leurs écoles hors-contrat »<sup>114</sup> a prévenu le ministre de l'Intérieur.

## Le projet de loi Séparatisme est dénoncé par les organisations et institutions de défense des droits de l'homme :

« Amnesty International France » avait déjà alerté sur le fait que « certaines dispositions de ce projet de loi étaient incompatibles avec les normes relatives à la protection des droits humains ». L'ONG a dénoncé, dans un communiqué cinglant, les dispositions discriminatoires qui visent les musulmans et appelé à leur retrait. Dans son communiqué, Amnesty souligne qu'« au regard des engagements internationaux de la France et des normes universelles qui protègent les droits de chacune et chacun, la laïcité ou la “neutralité” ne constituent pas des motifs légitimes pour interdire les signes ou vêtements religieux. Selon l'article 18.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), “le droit à la liberté d'expression ou le droit de manifester sa religion ou ses convictions ne peuvent faire l'objet que des seules restrictions nécessaires et proportionnées à l'obtention d'un objectif spécifique et légitime, comme la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale et des droits fondamentaux d'autrui”. »<sup>115</sup>

C'est bien ce qui se passe depuis l'automne en France, le virage pris est extrêmement inquiétant et créé un climat d'insécurité constant envers les musulmans et minorités (arabes, noires) de la part des autorités qui usent de discours populistes et ciblent les musulmans, et plus largement toute contestation de la part de la société civile qui ne conviendrait pas. Face à ces dérives, il faut noter l'absence de recours effectif, avec la violation du procès équitable dans ces décisions.

L'« Institute for Strategic Dialogue » vient de publier une recherche sur la haine antimusulmane en France sur les réseaux sociaux : les chercheurs ont identifié un pic de volume avec « une

---

<sup>111</sup> Présentation de la charte des principes pour l'islam de France au président de la République- LE CFCM- Le 18 janvier 2021

<https://www.cfcml-officiel.fr/presentation-de-la-charte-des-principes-pour-l-islam-de-france-au-president-de-la-republique/>

<sup>112</sup> <https://twitter.com/rachidowsky13/status/1371072358857986049>

<sup>113</sup> <https://twitter.com/franceinter/status/1356150119570288640>

<sup>114</sup> <https://www.lefigaro.fr/politique/darmanin-rien-a-negocier-avec-les-federations-n-ayant-pas-signé-la-charte-de-l-islam-20210401>

<sup>115</sup> <https://www.amnesty.fr/liberte-d-expression/actualites/nos-preoccupations-concernant-le-projet-de-loi-confortant-le-respect-des-principes-de-la-republique>

augmentation de 821% des publications du 20 au 23 octobre 2020. Les 10 principaux messages de cette période ont tous réagi à l'attaque terroriste de Conflans-Sainte-Honorine, la présentant comme un signe de la prétendue « islamisation de la France », ils utilisaient « le terme « voile islamique » et décrivaient le foulard comme le reflet de l'islamisation présumée de la France et de l'oppression des femmes ». Les chercheurs ont identifié des personnalités d'extrême-droite qui impulsent les commentaires haineux antimusulmans, jusqu'à exiger d'interdire le voile dans l'espace public. Un deuxième pic, a été enregistré par les chercheurs les « 19 et 20 janvier 2021 après que le gouvernement français ait présenté le « projet de loi sur les principes républicains » au Parlement. Alors que l'attaque terroriste a suscité de nombreux articles sur la prétendue « islamisation du pays », le pic de fin janvier a conduit à de nouvelles discussions sur le foulard », ce « symbole de l'oppression féminine »<sup>116</sup>.

L'analyse conclut que « les messages sur les attaques présentaient fréquemment des signes extérieurs de foi musulmane (par exemple le foulard, les mosquées et la nourriture halal) comme une menace pour le pays. Certains articles assimilaient implicitement les musulmans à des terroristes » et la rhétorique anti-foulard et les allégations selon lesquelles la France est en train de subir un processus d'« islamisation » sont dominantes à la fois sur Twitter, et Facebook, ce dernier faisant écho à la théorie du complot du « grand remplacement ».

Le Rapporteur général sur la lutte contre le racisme et l'intolérance en Europe a déclaré que : *« le texte en discussion pose problème à bien des égards. En ciblant les musulmans, il les stigmatise intrinsèquement, augmentant la suspicion et suggérant indirectement un lien entre ce groupe et les menaces étrangères ou terroristes. Il limite l'espace et restreint potentiellement le travail des organisations de la société civile, avec des dispositions permettant la dissolution d'associations exerçant des activités « non mixtes », telles que la création d'environnements spatiaux sûrs pour les membres de groupes racialisés uniquement. L'interdiction proposée de porter des « signes religieux ostentatoires » dans certains contextes affecterait particulièrement les femmes et les filles musulmanes, car le débat parlementaire et l'application de dispositions similaires existantes montrent clairement que le « signe » effectivement visé est le hijab. »*<sup>117</sup>

### III. Conclusion

Si certaines dispositions introduites par le Sénat, comme l'interdiction des mères voilées pour les sorties scolaires ou l'interdiction des listes communautaires religieuses, seront probablement retirées du Projet de loi « séparatisme », cette loi reste extrêmement dangereuse vue sa base d'accusation « séparatisme » que le législateur n'a pas su définir, laissant le champ libre à l'administration quant à son interprétation et son application.

Ce qui ressort du Projet de loi « séparatisme », c'est que la minorité musulmane sera particulièrement ciblée, pratiquante ou pas, et que les personnes originaires d'Afrique subsaharienne ou arabes et noires seront surexposées, puisque tout au long des débats ce sont ces minorités qui ont été citées. Les associations musulmanes et contestataires ou qui défendent

<sup>116</sup> Une analyse instantanée de la mobilisation anti-musulmane en France après les attentats terroristes- L'Institute for Strategic Dialogue-Le 20 avril 2021- Par Cécile Guerin et Zoé Fourel [https://www.isdglobal.org/digital\\_dispatches/a-snapshot-analysis-of-anti-muslim-mobilisation-in-france-after-terror-attacks/](https://www.isdglobal.org/digital_dispatches/a-snapshot-analysis-of-anti-muslim-mobilisation-in-france-after-terror-attacks/)

<sup>117</sup> <https://pace.coe.int/fr/news/8267/france-s-anti-separatism-bill-risks-undermining-the-fundamental-values-it-aims-to-protect-general-rapporteur-says>

les minorités, seront particulièrement ciblées et persécutées. C'est le ministère de l'Intérieur qui va se servir, avec ses services de renseignements, de cette surveillance généralisée, comme le souligne la préfète de l'Oise, qui utilise la cellule départementale de lutte contre l'islamisme et le repli communautaire (CLIR) au sein des préfecture qui réunissent les services de l'État et le renseignement pour cibler depuis l'automne des personnes ou structures qualifiées de « séparatistes » depuis l'automne 2020<sup>118</sup>, démontrant qu'en réalité cette loi est déjà appliquée et conduit à l'arbitraire, comme relevé dans le Rapport d'ADM sur la haine antimusulmane<sup>119</sup>. Cela conduira indubitablement aux dérives constatées depuis l'état d'urgence de 2015 avec un risque d'arbitraire, dans l'objectif de contrôler et encadrer la société civile, comme le souligne le défenseur des droits dans son avis sur le projet de loi avec « un renforcement global du contrôle de l'ordre social »<sup>120</sup>

Le texte de loi n'apporte aucune démonstration que le projet de loi séparatisme lutte contre le terrorisme, comme le prétendent les autorités. Le 28 avril 2021, le ministre de l'Intérieur a déclaré que « si les 9 derniers attentats ont été commis par des gens qui n'avaient pas été identifiés par les services de renseignements, depuis novembre 2015, aucun attentat n'a été commis par des gens qui revenaient du Moyen Orient. Le risque de menace endogène est donc une réalité qui demande de s'adapter. »<sup>121</sup> Par conséquent, le ministre de l'intérieur avoue que sur les 9 derniers attentats aucune personne n'était fichée ou n'a fait l'objet d'un des multiples mesures administratives instaurées depuis 2015. Ce qui démontre que les multiples lois et mesures mises en place depuis l'état d'urgence en 2015 sont contreproductives et inefficaces.

Il important de souligner qu'il n'y a aucun garde-fou dans ce projet de loi. Les discours haineux qui ont accompagné ce projet de loi ont eu pour impact des actes antimusulmans. Ils ont été impulsés par les pouvoirs publics et les parlementaires qui ont fait la promotion de cette loi « séparatisme » qui est discriminatoire et qui porte gravement à la liberté associative, alors que les associations sont le socle de l'État de droit.

---

<sup>118</sup> Lutte contre l'islamisme : Comment l'Etat s'attaque aux associations « séparatistes » - 20 minutes- Le 25 février 2021  
<https://www.20minutes.fr/societe/2985051-20210225-lutte-contre-islamisme-comment-etat-attaque-associations-separatistes>

<sup>119</sup> Contribution d'Action Droits des Musulmans (ADM) sur la haine antimusulmane en France pour le Rapporteur Spécial des Nations Unies sur la liberté de religion-2020

<https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Religion/Islamophobia-AntiMuslim/Civil%20Society%20or%20Individuals/ADM-1.pdf>

<sup>120</sup> Avis du Défenseur des droits n°21-01 – Le 12 janvier 2021

[https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc\\_num.php?explnum\\_id=20384](https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=20384)

<sup>121</sup> <https://www.lavoixdunord.fr/992877/article/2021-04-28/loi-antiterroriste-ce-qu-il-faut-savoir-sur-ce-texte-qui-permet-de-suivre-les-ex>



Action Droits des Musulmans (ADM)

Site : <https://adm-musulmans.com/>

Mail : [info@adm-musulmans.com](mailto:info@adm-musulmans.com)